



GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2011)24

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, 7 février 2012

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale des droits de l'Homme et État de droit
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Géorgie	10
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Géorgie	10
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
a. Cadre juridique	10
b. Plans d'action nationaux	11
c. Mécanisme national d'orientation et d'assistance des victimes (MNO)	12
d. Stratégie pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains	12
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	13
a. Conseil de coordination inter-agences pour la lutte contre la traite	13
b. Fonds d'État destiné à protéger et aider les victimes de la traite	14
c. Service des opérations spéciales du ministère de l'Intérieur	14
d. ONG	14
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie	16
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	16
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains	16
b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit géorgien	17
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i>	17
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i>	18
c. Approche globale de la traite contre les êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	19
<i>i. Approche globale et coordination</i>	19
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	23
<i>iii. Collecte de données et recherches</i>	24
<i>iv. Coopération internationale</i>	25
2. Mise en œuvre par la Géorgie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	27
a. Mesures de sensibilisation et éducation	27
b. Initiatives sociales, économiques et autres pour les groupes les plus vulnérables à la traite des êtres humains	29
c. Mesures pour décourager la demande	31
d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales	31
e. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité	33
3. Mise en œuvre par la Géorgie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	34
a. Identification des victimes de la traite	34
b. Assistance aux victimes	36
c. Délai de rétablissement et de réflexion	40
d. Permis de séjour	41
e. Indemnisation et recours	42
f. Rapatriement et retour des victimes	43

4. Mise en œuvre par la Géorgie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	44
a. Droit pénal matériel	44
b. Non-sanction des victimes de la traite	46
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural	47
5. Conclusions	50
Annexe I : Liste des propositions du GRETA	51
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	55
Commentaires du Gouvernement	56

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. En même temps, la Convention va au delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Les autorités géorgiennes ont adopté un certain nombre d'importantes mesures juridiques et institutionnelles pour lutter contre la traite des êtres humains. Une loi spécifique pour lutter contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur en 2006, donnant lieu à la création d'un Conseil de coordination inter-agences pour lutter contre la traite et d'un Fonds d'Etat destiné à protéger et aider les victimes de la traite. Des plans d'action nationaux bisannuels destinés à lutter contre la traite en Géorgie ont été adoptés depuis 2005, le plus récent couvrant la période 2011-2012. Les autorités géorgiennes ont accru les ressources financières allouées à la protection et à l'assistance des victimes de la traite et ont fait preuve d'une volonté politique constante pour faire des mesures de lutte contre la traite une priorité dans le pays. Celles-ci incluaient la criminalisation de l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite et l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en matière de traite.

Quant à la prévention de la traite, le GRETA se réjouit des efforts déployés par les autorités géorgiennes pour renforcer les mesures de sensibilisation et d'éducation. Cela dit, le GRETA souligne qu'il importe d'intensifier l'action menée pour résoudre le problème de la vulnérabilité socio-économique des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des migrants potentiels et des enfants. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs campagnes de sensibilisation et d'information visant à prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail, à la fois en Géorgie et à l'étranger.

La bonne identification des victimes est d'une importance majeure afin de les protéger et de les assister. Le GRETA estime que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts visant à améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite en amont, notamment grâce une formation plus poussée des professionnels concernés. En outre, une attention accrue devrait être portée à la traite des ressortissants étrangers vers ou à travers la Géorgie, ainsi qu'à la détection de la traite ayant lieu en Géorgie, en particulier à des fins d'exploitation par le travail.

Les victimes de la traite et les victimes potentielles ont besoin d'être correctement protégées, informées et assistées. Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai. Par ailleurs, les victimes de la traite devraient se voir fournir des informations concernant l'indemnisation et l'accès effectif à une aide juridique afin de leur permettre d'exercer leur droit à être indemnisées au moyen du fonds établi par l'Etat et/ou par les trafiquants.

Le GRETA souligne la nécessité de prendre des mesures pour protéger et sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite, notamment par le biais d'une tutelle légale, d'un hébergement convenable et de programmes d'éducation et de soutien adaptés aux besoins de l'enfant. À cet égard, le GRETA prend note avec intérêt de la présentation de projets d'amendements à la loi géorgienne anti-traite concernant la protection et l'assistance des enfants victimes de la traite, prévue devant le Parlement en 2012.

Le GRETA note par ailleurs qu'un nouveau programme de protection pour les personnes impliquées dans des affaires criminelles, telles que les témoins et les victimes de la traite, est en attente d'adoption, et estime que les autorités géorgiennes devraient continuer à garantir que la vie et la sécurité des victimes de la traite et des personnes les assistant seront bien protégées pendant les procédures pénales.

Le GRETA se félicite de l'application des dispositions du droit géorgien qui exemptent les victimes de la traite de toute responsabilité pénale et administrative pour les actes illégaux qu'elles ont commis en tant que victimes de la traite. Toutefois, le GRETA constate l'importante diminution du nombre de poursuites et de condamnations à l'encontre de trafiquants depuis 2010 et appelle les autorités géorgiennes à résoudre ce problème.

Enfin, le GRETA souligne l'importance de partenariats de qualité, qui apportent une contribution déterminante à la lutte contre la traite, aux niveaux national et international. Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient améliorer la coordination, la coopération et les partenariats entre les ministères, la police, les ONG et les autres membres de la société civile en Géorgie.

I. Introduction

1. La Géorgie a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 14 mars 2007¹. La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; la Géorgie appartient au premier groupe de 10 pays à évaluer en 2010-2013.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Géorgie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - premier cycle d'évaluation » a été envoyé à la Géorgie le 10 février 2010. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} septembre 2010. La Géorgie a envoyé sa réponse le 10 septembre 2010².

4. Lors de la préparation de ce rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par la Géorgie, d'autres données recueillies par ses soins et des informations en provenance de la société civile. En outre, une visite dans le pays a eu lieu du 11 au 14 avril 2011. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- M. Davor DERENCINOVIC, second vice-président du GRETA,
- Mme Louise Calleja, membre du GRETA,
- Mme Carolina Lasén Diaz, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants des ministères compétents et d'autres organismes publics, le Défenseur du peuple, des parlementaires, juges et procureurs (voir Annexe II). Ces réunions se sont déroulées dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres membres de la société civile ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes présentes en Géorgie. Le GRETA leur sait gré des renseignements qu'ils lui ont fournis.

7. En outre, dans le cadre de sa visite en Géorgie, la délégation du GRETA a visité le foyer géré par l'État où sont accueillies les victimes de la traite à Tbilissi.

8. Le GRETA tient à souligner l'aide précieuse apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités géorgiennes, Mme Ketevan Khutsishvili, Présidente de l'Institut de droit international de l'Université d'État de Tbilissi et membre du Conseil de coordination inter-agences pour la lutte contre la traite, occupant la fonction de secrétaire du Conseil de coordination.

9. La version provisoire du présent rapport a été adoptée par le GRETA à sa 11^e réunion (20-23 septembre 2011) et a été soumise aux autorités géorgiennes pour commentaires. Les commentaires ont été reçus en plusieurs parties entre le 22 novembre et le 2 décembre 2011 et pris en compte par le GRETA pour établir son rapport final, qu'il a adopté à sa 12^e réunion (6-9 décembre 2011).

¹ Lors de la ratification de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, les autorités géorgiennes ont déclaré que « jusqu'au rétablissement de l'intégrité territoriale de la Géorgie, la Convention s'appliquera sur la partie du territoire de la Géorgie où celle-ci exerce sa pleine juridiction ».

² La réponse a été rendue publique à la demande des autorités géorgiennes, voir http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/GRETA_2011_6_R_Q_GEO_en.pdf

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Géorgie

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Géorgie

10. La Géorgie est surtout un pays d'origine des personnes victimes de la traite, la grande majorité des victimes de la traite identifiées en 2008-2010 (83 sur un total de 88) étant des ressortissants géorgiens. Dans une moindre mesure, la Géorgie est également utilisée comme pays de transit pour les victimes étrangères en direction de la Turquie et de l'Europe occidentale. La majorité des victimes de la traite identifiées par les autorités géorgiennes sont des femmes victimes d'exploitation sexuelle. Cela dit, au cours des trois dernières années, la traite des femmes et des hommes à des fins d'exploitation par le travail a été en hausse, avec 33 victimes identifiées en 2009 (sur un total de 48 victimes identifiées) et 12 en 2010 (sur un total de 19 victimes). Les principaux pays de destination des victimes géorgiennes de la traite sont la Turquie, les Émirats arabes unis, l'Égypte et la Grèce. Les données officielles révèlent un faible nombre de victimes de la traite nationale (c'est-à-dire à l'intérieur de la Géorgie) : quatre en 2008, cinq en 2009. Le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite est également faible (un en 2008, deux en 2009, deux en 2010).

11. La vulnérabilité à la traite de nombreux ressortissants géorgiens est accrue par la situation socio-économique du pays, qui connaît des zones rurales défavorisées, un fort taux de chômage et un nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP) estimé à 250 000, en provenance des régions d'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud).

12. En raison des conflits survenus dans les années 90 et en 2008, la Géorgie n'exerce pas sa pleine souveraineté sur les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud), ce qui empêche le GRETA de couvrir la situation en matière de traite des êtres humains dans cette partie du territoire géorgien. Le GRETA estime qu'il a le devoir de faire part de sa préoccupation quant aux conséquences des conflits dans les zones touchées, en ce qui concerne la prévention de la traite, la protection des victimes et les poursuites à l'encontre des trafiquants. Le GRETA encourage les autorités géorgiennes et toutes les parties concernées à rechercher des solutions pragmatiques dans l'intérêt de la lutte contre la traite des êtres humains.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

13. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, la Géorgie est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (elle a ratifié ces deux instruments en septembre 2006). La Géorgie est également partie à plusieurs autres traités des Nations unies concernant la lutte contre la traite, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole additionnel. Par ailleurs, la Géorgie est partie à un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe qui peuvent avoir trait à la lutte contre la traite des êtres humains.³

³ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; Convention européenne sur la cybercriminalité ; Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole additionnel ; Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ; Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire ; Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel ; Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; Convention sur l'extradition et son protocole additionnel et deuxième Protocole additionnel ; Convention pénale sur la corruption ; Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

14. Le cadre juridique national géorgien de la lutte contre la traite a évolué pour tenir compte des engagements internationaux du pays. En 2003, des dispositions érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale ont été introduites dans le Code pénal (CP), à savoir les articles 143(1) et 143(2) qui érigent en infraction pénale la traite des adultes et des enfants, respectivement. Les dispositions du Code pénal relatives à la traite ont été modifiées et complétées en 2006 et 2007, ce qui a abouti à des sanctions beaucoup plus sévères pour le crime de traite, à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales et à l'Article 143(3) sur la criminalisation de l'utilisation des services de victimes de la traite.

15. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée loi anti-traite) est entrée en vigueur le 28 mai 2006. Elle définit les compétences des différents organismes publics impliqués dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection, l'assistance et la réadaptation des victimes. Elle définit également la base de la coopération internationale de la Géorgie dans la lutte contre la traite, notamment avec d'autres pays et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. La loi prévoit la création d'un conseil inter-agences chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite (voir paragraphe 26), ainsi que d'un Fonds d'État destiné à protéger et aider les victimes de la traite (voir paragraphe 32). Par ailleurs, la loi anti-traite englobe une variété de mesures visant à protéger et assister les victimes de la traite, notamment la création de foyers d'accueil temporaire, l'octroi du statut de victime de la traite et le rapatriement en toute sécurité des victimes.

16. Conformément au nouveau Code de procédure pénale (CPP), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2010, les victimes de la traite qui témoignent devant un tribunal ont le droit de demander l'application de mesures de protection spéciale (Article 49(1)(f)), ainsi que le droit de ne pas être interrogées comme témoins pendant le délai de réflexion (Article 50(1)(j)). Les mesures de protection spéciale sont détaillées aux articles 67 à 71 du CPP.

17. Les autorités géorgiennes ont indiqué que des projets d'amendements à la loi anti-traite seront soumis au Parlement au printemps 2012, dans le but d'ajouter un nouveau chapitre sur les enfants victimes de la traite des êtres humains, incluant une évaluation individuelle des risques sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la désignation d'un tuteur et l'interdiction de maintenir des enfants en détention. **Le GRETA aimerait être informé des amendements apportés à la loi anti-traite concernant les enfants une fois qu'ils auront été adoptés.**

b. Plans d'action nationaux

18. Des plans d'action nationaux (PAN) bisannuels de lutte contre la traite ont été mis au point par le gouvernement géorgien depuis 2005. Le plan actuel pour 2011-2012 a été adopté en décembre 2010 par décret présidentiel (n° N11/03/01). Trois ateliers rassemblant des organismes publics et des ONG ont été organisés en 2010 pour contribuer au développement de ce plan d'action, qui inclut des activités sur la prévention contre la traite des êtres humains, la protection des victimes, les poursuites effectives à l'encontre des trafiquants et la coopération et la coordination des activités au niveau national et international.

19. Les organismes publics représentés au sein du Conseil de coordination inter-agences chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite (voir paragraphe 26) sont responsables de la mise en œuvre du plan d'action. Ils présentent des rapports trimestriels et annuels au Conseil de coordination concernant la mise en œuvre des activités prévues dans le plan d'action. Les autorités géorgiennes n'ont pas effectué d'évaluation de la mise en œuvre des précédents plans d'action en Géorgie. Cependant, le plan d'action pour 2011-2012 inclut la planification d'activités fondées sur les résultats du suivi de la mise en œuvre du plan d'action par les organismes publics compétents sur une base trimestrielle. Par ailleurs, le prochain plan d'action sera préparé sur la base d'une analyse coordonnée des besoins futurs.

20. En 2009-2010, le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) a mené un projet visant à renforcer l'efficacité des plans d'action nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie, en apportant son soutien aux gouvernements de ces trois pays pour qu'ils les amendent et mettent à jour leur stratégie et leurs plans d'action anti-traite, et en appliquant les mesures de renforcement des capacités pertinentes. Dans le cas de la Géorgie, le CIDPM a effectué une évaluation de la première année de mise en œuvre du plan d'action national pour 2009-2010 et a fait des recommandations pour l'avenir⁴. Certaines de ces recommandations ont été prises en compte dans le plan d'action 2011-2012, comme l'introduction de délais pour la mise en œuvre des activités et la production d'une « analyse spéciale » par le Conseil de coordination au premier semestre 2012 afin de définir les besoins futurs et les plans stratégiques pour l'élaboration du prochain PAN.

c. Mécanisme national d'orientation et d'assistance des victimes (MNO)

21. Le MNO a été mis au point par le Conseil de coordination et couvre les procédures à partir du moment où la victime potentielle est identifiée comme victime de la traite jusqu'au moment où la victime est renvoyée en toute sécurité dans son pays ou sa ville d'origine. Il détermine également les procédures permettant de proposer les mesures d'assistance aux victimes prévues dans la loi anti-traite (voir paragraphe 142).

22. Le MNO apporte protection et assistance aux victimes de la traite indépendamment de leur éventuelle coopération avec les services de police. Il permet d'accorder le statut juridique de victime de la traite grâce au Groupe permanent mis en place par le Conseil de coordination ou par les services de police (voir paragraphe 31). Les personnes ayant obtenu le statut de victimes de la traite bénéficient d'un mécanisme de protection qui inclut un hébergement en foyer et une assistance (par exemple, aide aux victimes, traitement médical, aide juridique, etc.).

23. En novembre 2006, le Conseil de coordination a développé des instructions opérationnelles pour la protection des victimes de la traite dans le cadre du MNO. Ces instructions sont incluses dans les nouvelles « Normes et procédures opérationnelles pour l'identification, la protection, l'assistance, la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains », adoptées en octobre 2011 (voir paragraphe 129).

d. Stratégie pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains

24. En juillet 2007, le Conseil de coordination a adopté une Stratégie pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains, qui détermine les principales orientations des politiques publiques dans ce domaine. Le but de cette stratégie est de promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de la traite selon une approche fondée sur les besoins. Les activités de réadaptation sont menées sur la base de programmes individuels élaborés par les travailleurs sociaux avec la participation des victimes de la traite (voir paragraphe 160).

25. Selon les autorités géorgiennes, la Stratégie pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de la traite est le prolongement naturel du mécanisme national d'orientation. Ces deux instruments fournissent des lignes directrices détaillées pour une coopération efficace des organismes publics, des ONG et des organisations internationales en matière d'identification des victimes et de mise en œuvre de l'assistance.

⁴ « Assessment of the 2009-2010 National Action Plan on the Fight against Trafficking in Human Beings in Géorgie », préparé par le CIDPM avec le soutien de Diana Zhgenti, coordonnatrice de projet de l'Association des jeunes juristes de Géorgie, CIDPM, décembre 2010.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Conseil de coordination inter-agences pour la lutte contre la traite

26. La loi anti-traite prévoit la création d'un conseil inter-agences chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains (ci-après le « Conseil de coordination »), qui a été créé par décret présidentiel n° 534 en septembre 2006. Il est présidé par le ministre de la Justice, les vice-ministres des ministères suivants étant des membres à part entière :

- ministère de la Justice
- ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale
- ministère de l'Intérieur
- ministère de l'Éducation et de la Science
- ministère des Affaires étrangères
- ministère des PDIP des territoires occupés, de l'Hébergement et des Réfugiés

27. En outre, un certain nombre d'autres organes participent aux réunions du Conseil de coordination en tant que membres invités, notamment la Vice-Présidente du Parlement géorgien, le Défenseur du peuple de Géorgie, des organisations internationales telles que le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les ONG Association des jeunes juristes de Géorgie (GYLA), « Tanadgoma » et « Femmes pour l'avenir ». D'autres membres invités du Conseil de coordination sont l'ambassade des États-Unis en Géorgie, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID, *United States Agency for International Development*), des journalistes, des experts et des scientifiques.

28. Selon les autorités géorgiennes, les membres invités ont le même droit de participer aux réunions et aux processus de prise de décisions que les membres à part entière. La différence entre les membres à part entière et les membres invités sont que les premiers sont tenus d'agir sur la base des décisions prises, tandis que les seconds ne le sont pas.

29. Le Conseil de coordination est responsable de la coordination de tous les acteurs nationaux, de l'élaboration des plans d'action nationaux et des mesures de suivi contre la traite des êtres humains. Il coordonne également la collecte d'informations provenant de sources compétentes, notamment des organisations internationales et des ONG locales travaillant sur les questions de traite des êtres humains. Le Conseil de coordination agit en tant qu'organe consultatif auprès du Président géorgien dans les affaires de lutte contre la traite.

30. En règle générale, le Conseil de coordination devrait se réunir tous les trois mois mais son Président peut convoquer des réunions supplémentaires si nécessaire. Le Conseil ne dispose pas d'un budget propre et les organes de l'État représentés en son sein apportent des ressources financières et humaines provenant de leurs propres budgets. Le Conseil de coordination reçoit des rapports trimestriels des organes de l'État concernant la mise en œuvre des actions prévues dans le PAN et élabore un rapport d'activité tous les six mois.

31. Un Groupe permanent a été mis en place par le Conseil de coordination pour effectuer l'identification des victimes de la traite des êtres humains qui demandent elle-même le statut de victimes de la traite, mais qui ne veulent pas coopérer avec les services de police (voir paragraphe 130). Le Groupe permanent se compose de cinq membres à part entière qui sont habilités à prendre des décisions et de trois suppléants. Les membres actuels du Groupe permanent sont un chef de projet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), un juriste indépendant, un psychologue de l'ONG Réseau géorgien de lutte contre la violence (AVNG), un juge de district et un haut fonctionnaire de l'OIM. Le Groupe permanent est basé à Tbilissi, mais il a mis en place deux groupes mobiles couvrant l'est et l'ouest de la Géorgie respectivement. Ces groupes mobiles se composent de deux professionnels supplémentaires ayant des compétences juridiques et psychologiques, qui voyagent pour rencontrer les victimes potentielles de la traite sur tout le territoire géorgien. Le Groupe permanent octroie le statut juridique de victime de la traite sur la base d'entretiens avec les victimes et d'un questionnaire adopté par le Conseil de coordination.

b. Fonds d'État destiné à protéger et aider les victimes de la traite

32. Le Fonds d'État a été créé en 2006 conformément à l'article 9 de la loi anti-traite et il est sous le contrôle du ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale. Il a pour but la protection, l'assistance et la réadaptation efficace des victimes de la traite, notamment par le versement d'une indemnisation en une fois (voir paragraphe 182). Le fonds est géré par un directeur désigné par le Président géorgien, et ses activités sont coordonnées par un conseil de surveillance, qui inclut des organismes publics, des représentants d'ONG, les organisations internationales compétentes, des experts et des scientifiques.

33. Le budget du Fonds d'État a plus que doublé au cours des cinq dernières années : il est passé de 300 000 GEL en 2007 à 773 000 GEL en 2011 (à savoir, environ 320 000 euros). Le Fonds d'État était initialement financé conjointement par le budget de l'État, des organisations internationales et d'autres donateurs, mais en 2011, tout le financement est venu du budget de l'État.

34. Le Fonds d'État est chargé de la mise en œuvre de la stratégie de réadaptation et de réinsertion (voir paragraphe 24) et de la supervision de l'octroi de l'aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, le Fonds d'État gère les deux foyers pour les victimes de la traite (à Batumi et Tbilissi).

c. Service des opérations spéciales du ministère de l'Intérieur

35. Le Service des opérations spéciales du ministère de l'Intérieur est le principal service des forces de l'ordre luttant contre la traite des êtres humains en Géorgie. Fondé en 2005, il comporte deux sous-unités, l'une consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, l'autre spécialisée dans les migrations irrégulières. Ce service emploie 30 enquêteurs spécialement formés basés à Tbilissi et six unités régionales. Les trafiquants présumés ou les victimes potentielles de la traite sont renvoyés vers ce service par d'autres services de police pour enquête. Une fois qu'une enquête est ouverte, le Service des opérations spéciales fournit au procureur principal les éléments de preuve nécessaires pour instruire l'affaire.

d. ONG

36. Au fil des ans, les ONG ont travaillé en étroite collaboration avec les autorités géorgiennes pour élaborer le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains et ont joué un rôle important dans sa mise en œuvre, notamment en apportant une assistance aux victimes. Par exemple, l'association GYLA a mené à bien le projet « Non à la traite des personnes et à la violence domestique » afin d'aider le gouvernement de Géorgie à mettre en œuvre les programmes de lutte contre la traite. Ce projet s'est déroulé de 2005 à 2009 et a été financé par USAID/Géorgie. GYLA a également participé au développement du MNO, à la création de foyers et à la mise en place de procédures pour l'identification, la réadaptation et la réinsertion des victimes.

37. Comme noté au paragraphe 27, trois ONG sont des membres invités du Conseil de coordination et participent ainsi au développement et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite. Les autorités géorgiennes ont souligné l'étroite coopération avec les ONG dans chaque domaine des activités de lutte contre la traite, notamment la sensibilisation du public, la prévention, l'aide aux victimes et leur rapatriement. En particulier, l'ONG « Femmes pour l'avenir » propose une assistance sociale aux victimes de la traite depuis 2006. GYLA propose une assistance judiciaire et une représentation juridique gratuites aux victimes de la traite. Le Réseau géorgien de lutte contre la violence, qui s'intéresse pour l'essentiel à la violence domestique, travaille également à la prévention de la traite des êtres humains et à la protection des victimes de la traite.

38. Le Conseil de coordination et le Fonds d'État entretiennent de bonnes relations de travail avec de nombreuses ONG et ont mené des activités communes avec elles, comme des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et une aide juridique avec l'association GYLA, et des activités concernant la violence à l'égard des femmes avec « Femmes pour l'avenir », « Tanadgoma » et le Réseau géorgien de lutte contre la violence.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

39. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif à la Convention énonce que la principale valeur ajoutée apportée par la Convention est le fait qu'elle soit centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁵.

40. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, tombe sous le coup de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

41. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains, et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont correctement identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes au regard du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et les politiques migratoires.

42. Le GRETA attire l'attention sur la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence contre les femmes et de garder à l'esprit la dimension de genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents⁷.

⁵ Addendum au rapport du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingen.pdf>

⁶ *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, paragraphe 282, CEDH 2010.

⁷ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente

43. En ce qui concerne la situation en Géorgie, selon l'article 4 de la loi anti-traite, la protection des droits humains doit être un élément clé de la politique de l'État visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains et à protéger, aider et réadapter les victimes. Conformément à cette loi, les autorités géorgiennes doivent promouvoir la prévention de la traite et la protection des droits humains des victimes de la traite, dans le respect de la Constitution de Géorgie, des traités internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et de la protection des droits de l'homme, de la loi anti-traite et de toute autre législation pertinente. Il est intéressant de constater que le décret présidentiel n° 11/03/01, qui approuve le plan national d'action pour 2011-2012, met en place un système durable et sans cesse en évolution pour lutter contre la traite fondé sur une approche respectueuse des droits humains.

44. Appliquer à la lutte contre la traite l'approche fondée sur les droits humains suppose, pour l'État, d'agir en toute transparence et d'assumer ses responsabilités en adoptant une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, en coordonnant les efforts de tous les acteurs compétents, en assurant la formation continue de tous les professionnels concernés, en menant des recherches, en collectant des données et en fournissant les fonds nécessaires à la mise en oeuvre de ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques menées et des mesures prises par les autorités géorgiennes dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit géorgien

i. *Définition de « traite des êtres humains »*

45. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). L'article 4(c) établit que, dans le cas d'un enfant, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non.

46. L'Article 3 de la loi géorgienne sur la lutte contre la traite n'inclut pas, en ce qui concerne la définition des mots clés, une définition de la traite des êtres humains et renvoie à la définition de l'infraction de traite des êtres humains énoncée aux articles 143(1) et 143(2) du Code pénal. En vertu de l'Article 143(1), la traite des êtres humains est définie comme « l'achat ou la vente d'une personne ou le fait de la soumettre à d'autres transactions illégales, ainsi que le fait d'attirer, de cacher, de recruter, de transporter, de remettre, d'héberger ou d'accueillir une personne par la menace ou en ayant recours à la violence ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, chantage, fraude, tromperie, abus de la vulnérabilité de cette personne ou abus de pouvoir, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou de tout autre avantage pour obtenir le consentement d'une personne capable d'exercer une influence sur une autre, à des fins d'exploitation ». Par ailleurs, l'Article 143(2) du CP définit la traite des enfants comme « l'achat ou la vente d'un mineur ou le fait de le soumettre à toute autre forme de transactions illégales, ainsi que de l'attirer, le cacher, le louer, le transporter, le remettre, l'héberger ou l'accueillir aux fins de son exploitation ».

47. Afin de préciser le sens de la définition de la traite des êtres humains, la loi sur la lutte contre la traite contient des définitions de l'« exploitation », de l'« exploitation sexuelle » et du fait de « placer une personne dans des conditions modernes d'esclavage » :

- Article 3(d) : « Exploitation – utilisation d'une personne pour un travail ou service forcé, implication d'une personne dans un comportement criminel ou autre comportement antisocial ou à la prostitution, placement d'une personne dans des conditions analogues à l'esclavage ou des conditions d'esclavage moderne, exploitation sexuelle ou contrainte pour fournir d'autres types de services, ainsi qu'utilisation d'une personne pour la transplantation de ses organes, d'une partie d'organes ou de tissus, ou utilisation d'une personne à d'autres fins ».

- Article 3(f) : « Exploitation sexuelle – implication d'une personne dans la prostitution, d'autres services sexuels ou dans la production de matériel pornographique sous la menace, par la violence, la contrainte ou le chantage à son encontre ou par l'abus de sa vulnérabilité, par abus de pouvoir ou par la fourniture de fausses informations sur la nature et les conditions du travail ».

- Article 3(h) : « Placement d'une personne dans des conditions modernes d'esclavage – la priver de ses documents d'identité, restriction de sa liberté de circulation, interdiction de communiquer avec sa famille, notamment par courrier et par téléphone, isolement culturel d'une personne, contraindre une personne à travailler dans des conditions dégradantes et/ou sans aucun dédommagement ou un dédommagement insuffisant ».

48. La définition de la traite en droit géorgien contient les trois éléments constitutifs mentionnés au paragraphe 45, conformes à l'article 4(a) de la Convention. S'agissant des enfants, la définition de la traite ne contient que deux des éléments, c'est-à-dire l'action et le but de l'exploitation, et ne fait pas référence aux moyens utilisés. Cela est aussi conforme à la définition figurant dans la Convention.

49. L'Article 3(a) de la loi anti-traite dispose que « le consentement de la victime de la traite à son exploitation délibérée importe peu ». En outre, l'Article 143(1) du CP dispose que « le consentement d'une personne à son exploitation intentionnelle ne sera pas pris en considération ». La législation géorgienne sur cette question est conforme à l'Article 4(b) de la Convention.

50. Le GRETA conclut que la définition de la traite, dans la législation géorgienne, couvre les concepts repris à l'article 4 de la Convention d'une façon qui est compatible avec les principes et l'esprit de la Convention.

ii. Définition de « victime de la traite »

51. Selon la Convention, le terme de « victime » désigne « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4 ». La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

52. La loi anti-traite géorgienne contient deux définitions de la « victime de la traite » :

- Article 3(j) : « Victime de la traite – toute personne physique qui souffre d'un préjudice moral, physique ou matériel découlant de la commission du crime de traite des personnes et qui a été reconnue, en vertu de la législation géorgienne, comme victime de la traite des être humains par le Groupe permanent du Conseil de coordination inter-agences chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite » ;

- Article 3(o) : « Victime de la traite reconnue comme telle en application de dispositions législatives – une personne reconnue comme telle conformément au Code de procédure pénale de la Géorgie, comme conséquence de la commission des crimes prévus aux articles 143(1) et 143(2) du Code pénal géorgien ».

53. Cette double approche de la définition de la victime de la traite est liée au processus d'identification. En géorgien, il y a deux mots pour le terme « victime » : « *dazaralebuli* » est le terme utilisé pour désigner la victime d'un crime et renvoie à une personne qui s'est vue octroyer le statut de victime par la police, dans le cadre de procédures pénales, tandis que le terme « *msxverpli* » désigne une personne qui a été identifiée comme une victime de la traite par le Groupe permanent. Les autorités géorgiennes ont expliqué que les deux types de victimes avaient les mêmes droits à l'assistance et à la protection.

54. Les autorités géorgiennes ont expliqué que le fait d'avoir subi un préjudice découlant de la commission de l'infraction de traite fait partie de la définition de la victime car sinon, il n'y aurait pas d'infraction. Le GRETA rappelle que la définition de la « victime de la traite » dans la Convention ne requiert ni l'existence d'un préjudice ni même une exploitation effective. Il suffit qu'une personne ait fait l'objet de l'un(e) des actions et moyens spécifiés dans la Convention, aux fins d'exploitation, pour qu'elle soit considérée comme victime de la traite. Le GRETA estime que, même si l'identification de la victime ne s'appuie pas sur la définition contenue à l'article 3(j) de la loi sur la lutte contre la traite (voir paragraphe 133), il faudrait remédier à la non-conformité précitée entre la loi géorgienne et la Convention, afin de garantir aux victimes de la traite clarté et sécurité juridiques.

55. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes doivent veiller à ce qu'aucune condition supplémentaire de dommage ou de perte, et en particulier aucun élément de preuve d'un tel dommage ou perte, ne soit requis d'une personne ayant été victime de la traite pour que cette personne ait droit au statut de victime en vertu de la loi anti-traite et puisse bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi.

56. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la traite contre les êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

- i. *Approche globale et coordination*

57. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

58. Le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite en Géorgie, tel qu'il est exposé dans ce qui précède, est censé couvrir l'ensemble des victimes de la traite nationale et transnationale, soumises à différents types d'exploitation. La composition du Conseil de coordination inter-agences est multidisciplinaire par nature (voir paragraphe 26 et 27). Par ailleurs, tous les acteurs concernés sont impliqués dans la mise en œuvre des plans d'action nationaux bisannuels. Le PAN pour 2011-2012 prévoit des activités dans les domaines suivants :

- (i) prévention de la traite : mettre des informations relatives au phénomène de la traite des êtres humains et aux méthodes pour la combattre à la disposition du plus grand nombre, ainsi qu'informer les enfants ;
- (ii) protection des victimes : vise au bon fonctionnement des foyers pour les victimes de la traite, et au rapatriement volontaire et sûr des victimes dans leur pays d'origine ;
- (iii) poursuites effectives : adoption des méthodologies les plus récentes pour lutter contre la traite et mise à jour des techniques d'investigation liées à ce crime ;

(iv) coopération : vise à coordonner et à planifier les activités sur la base des résultats du suivi de la mise en œuvre du plan d'action national, y compris l'élaboration du prochain plan d'action.

Chacun des domaines susmentionnés inclut des activités spécifiques visant à favoriser la coopération internationale avec les pays d'origine et de destination des victimes de la traite.

59. S'agissant des enfants, l'Article 18(6) de la loi anti-traite contient des dispositions générales énonçant que les enfants victimes de la traite sont soumis à la protection octroyée par la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et les lignes directrices adoptées par des organisations internationales dans le domaine de la protection des enfants victimes de la traite. Par ailleurs, cette loi prévoit que les foyers pour les victimes de la traite (voir paragraphe 148) doivent prendre en considération les besoins spécifiques des enfants concernant le logement, une éducation et des soins convenables. Toutefois, aucune mesure spécifique n'a été prise pour garantir que l'identification, la protection, l'assistance et la réadaptation des enfants victimes de la traite s'effectuent dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des projets d'amendements à la loi anti-traite concernant les enfants seront soumis au Parlement en 2012 (voir paragraphe 17). Le GRETA souligne qu'une attention accrue devrait être portée aux orphelins, aux enfants qui travaillent et qui vivent dans la rue et aux enfants déplacés, qui sont particulièrement vulnérables à la traite. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'un nouveau groupe d'orientation spécial, mis en place en novembre 2011 sous l'égide du ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale, sera chargé de la protection des enfants des rues, notamment de leur vulnérabilité à la traite des êtres humains.

60. Un autre aspect qui doit être pris en compte par la politique nationale de lutte contre la traite est la traite qui a lieu à l'intérieur de la Géorgie, à savoir la traite nationale. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 10), le nombre de victimes identifiées de la traite nationale est peu élevé. Cependant, une récente étude effectuée par l'OIM⁸ a montré que 22 % des poursuites pénales pour traite recensées par le Bureau du procureur général sur la période allant de 2003 à 2009 concernaient des cas de traite nationale. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que des cas de traite nationale donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites. Par ailleurs, selon les autorités, une politique stricte en matière de droit pénal, la lutte contre la corruption et des contrôles renforcés aux frontières ont abouti à une diminution du recours à la Géorgie en tant que pays de transit. Cela dit, le GRETA considère que le recours à la Géorgie en tant que pays de transit et de destination des victimes de la traite devrait faire l'objet de recherches supplémentaires.⁹

⁸ "Analysis of the profiles of traffickers and victims of trafficking in persons in Géorgie", mission de l'OIM Géorgie, mai 2011.

⁹ Le site internet du Bureau du Procureur général déclare que « la Géorgie est un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite des personnes, ainsi qu'un lieu d'exploitation de celle-ci ». http://www.justice.gov.ge/index.php?sec_id=173&lang_id=ENG

61. Des ONG et des syndicats ont souligné un faible niveau de sensibilisation à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ; la majorité des cas de ce type ayant fait l'objet de poursuites en Géorgie concernait l'esclavage domestique (qui avait lieu dans des fermes des zones rurales isolées). En outre, il y a eu des cas de traite impliquant des ressortissants étrangers exploités dans des secteurs comme l'agriculture, l'industrie lourde¹⁰, la construction et les emplois domestiques¹¹. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA qu'elles avaient mené des campagnes de sensibilisation du public sur la traite aux fins d'exploitation par le travail impliquant les syndicats et les ONG. En outre, de nouvelles campagnes d'information s'adressent semble-t-il aux chauffeurs de bus et de camions transnationaux transitant par la Géorgie. En 2006, l'Inspection du travail a été supprimée et la police est désormais chargée du suivi de la mise en œuvre de la législation du travail, dont le travail des enfants. L'âge minimum légal pour travailler est de 15 ans, mais le Code du travail autorise les enfants entre 14 et 16 ans à effectuer des « travaux légers ». Il n'existe toutefois aucune définition de ce que sont ces « travaux légers » ni du nombre d'heures et autres conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être accomplis. Cela accroît la vulnérabilité des enfants à la traite, ce qui est aggravé par l'absence d'informations sur le travail des enfants en Géorgie. Dans ce contexte, l'OIT prie le gouvernement géorgien de fournir des données statistiques récentes sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier des enfants travaillant dans les rues et dans le secteur agricole, ainsi que des informations sur les types de violations relevées par l'autorité compétente en matière de travail des enfants¹².

62. En raison de la situation socio-économique de la Géorgie et du fort taux de chômage, de nombreux ressortissants géorgiens partent à l'étranger à la recherche d'un emploi par des voies régulières ou irrégulières, la plupart du temps vers des pays comme la Turquie, les Émirats arabes unis et la Grèce. Le manque d'opportunités de migration légale contribue à la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des êtres humains, de même que l'absence d'accès à des informations fiables sur les conditions de travail à l'étranger. Dans ce contexte, les PDIP sont particulièrement vulnérables¹³. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'une Commission nationale des migrations avait été mise en place ; cette dernière cherche à résoudre le problème du manque de possibilités légales de migration, notamment par la négociation d'un accord de migration circulaire avec la France.

63. Certaines ONG ont souligné la nécessité des efforts de prévention et de protection contre la traite des êtres humains à travers tout le territoire de Géorgie et pas seulement dans la capitale et les grandes villes. Davantage d'efforts devraient être accomplis dans les régions afin de sensibiliser la population à la traite des êtres humains, de déceler les victimes potentielles et de leur fournir protection et assistance pour leur réadaptation et réinsertion. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que des campagnes de sensibilisation du public sur la traite des êtres humains avaient été menées dans des villages reculés des régions de Kvemo Kartli, Samtskhe-Javakheti, Ajara, Imereti, Kakheti et Shida Kartli, d'où proviennent la majorité des victimes de la traite. En outre, des représentants d'ONG et des fonctionnaires ont fait part de leurs préoccupations quant à la nécessité d'accorder une attention aux régions d'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud) et la nécessité de coopérer avec les ONG présentes dans ces territoires.

¹⁰ En septembre 2011, la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) a dénoncé les conditions de travail et de vie effroyables de 120 travailleurs indiens, dont les passeports avaient été confisqués et qui n'avaient pas été payés pour une grosse partie de leur salaire, à l'aciérie Hercules de Kutaisi. Le GTUC a demandé au Procureur général d'ouvrir une enquête sur les possibilités de traite des êtres humains dans cette affaire. Une enquête du Bureau du Procureur régional pour l'ouest de la Géorgie est en cours.

¹¹ Voir note n°7.

¹² « Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations », *Rapport III (Partie 1A), Rapport général et observations concernant certains pays*, Conférence internationale du Travail, 100^e session, ILC.100/III/1A, pp. 331-333, OIT, juin 2011.

¹³ Selon la Loi relative aux personnes déplacées de force, le ministère des PDIP a émis une décision pour octroyer le statut de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays aux requérants. Le Centre des droits de l'homme de Géorgie a indiqué que, malgré cette clause, un nombre important de PDIP étaient toujours sans statut. Les données officielles parlent de 251 000 PDIP à la fin de l'année 2010.

64. Les questions de genre et d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes peuvent également être traitées dans le cadre de la politique de lutte contre la traite en Géorgie. Les femmes et les fillettes qui sont des PDIP ou vivent dans des zones rurales défavorisées se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables en raison de leur statut économique très faible et de l'absence d'accès à des informations sur leurs droits. Une loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été adoptée en mars 2010 et un Conseil consultatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été mis en place. Les dernières recommandations adressées à la Géorgie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies¹⁴ invitent les autorités géorgiennes à assurer la protection des droits humains des femmes et des filles victimes de la traite, ainsi qu'à s'attaquer aux causes profondes de la traite en redoublant d'efforts en vue d'améliorer la situation économique des femmes, afin de les rendre moins vulnérables à la traite. Dans ce contexte, les autorités géorgiennes ont souligné que la protection des droits fondamentaux de toutes les victimes de la traite, notamment le soutien spécifique pour les femmes et les jeunes filles, était une question transversale dans la loi et la politique sur la lutte contre la traite des êtres humains en Géorgie depuis 2006. Il est intéressant de constater que la Présidente du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes (qui est également la Vice-Présidente du Parlement géorgien) est membre invitée du Conseil de coordination (voir paragraphe 27).

65. La mise en œuvre des plans d'action nationaux bisannuels n'a pas fait l'objet d'une évaluation, à l'exception de l'évaluation du CIDPM mentionnée ci-dessus (voir paragraphe 20). Le PAN 2011-2012 contient des plans pour une « analyse spéciale » devant être effectuée par le Conseil de coordination au cours de la première moitié de 2012. Se fondant sur l'évaluation du PAN 2009-2010 entreprise par le CIDPM, la possibilité de faire réaliser une évaluation indépendante pour le PAN 2011-2012 devrait être envisagée car elle pourrait aider les autorités à mesurer l'impact des actions menées et à planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que la commande d'une évaluation indépendante pour le PAN 2011-2012 avait déjà été planifiée. **Le GRETA aimerait être informée des résultats de cette évaluation indépendante une fois qu'elle aura été effectuée.**

66. Le Conseil de coordination assure la coordination politique globale et le suivi de l'action contre la traite des êtres humains. La coopération entre tous les organes compétents fait partie des objectifs du plan d'action national pour 2011-2012. En outre, le PAN prévoit une coordination et un renforcement de la coopération dans le cadre du mécanisme national d'orientation. Les autorités géorgiennes ont souligné l'importance de travailler en étroite coopération avec les ONG dans chaque sphère de la politique anti-traite¹⁵. Cependant, si les ONG s'accordent d'ordinaire à dire que la coopération et la coordination entre ONG est bonne, leurs points de vue diffèrent s'agissant du niveau de coopération avec les organismes publics.

67. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts visant à donner un caractère exhaustif à l'action nationale destinée à combattre la traite, en particulier à :**

- **accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux groupes vulnérables, tels que les PDIP ;**
- **accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants particulièrement vulnérables et notamment les orphelins et les enfants PDIP ;**
- **intensifier les efforts destinés à prévenir et détecter la traite pratiquée en Géorgie ;**
- **renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**

¹⁴ « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Géorgie », CEDAW/C/GEO/CO/3, du 25 août 2006.

¹⁵ Y compris une étroite coopération dans les domaines de la prévention de la traite et de l'assistance aux victimes avec Femmes pour l'avenir, le Réseau géorgien de lutte contre la violence, l'Institut de droit international et européen des droits de l'homme, le Centre ONG pour les innovations et Tanadgoma (ainsi que l'ancienne coopération avec World Vision et GYLA).

- veiller à ce que les questions de genre soient traitées dans le souci de l'égalité entre les sexes et à ce que l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit appliquée à tous les éléments de la politique anti-traite de la Géorgie.

68. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts pour donner un caractère exhaustif à l'action nationale destinée à combattre la traite. Elles devraient notamment :

- prendre des mesures visant à déterminer l'ampleur de la traite des étrangers (qu'ils soient exploités en Géorgie ou en transit dans ce pays) et à apporter des solutions ;
- veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite s'étendent au-delà des grandes villes.

ii. *Formation des professionnels concernés*

69. Conformément à l'Article 5(2)(g) de la loi anti-traite, des séminaires ou formations spéciales doivent être organisés et dispensés aux fonctionnaires publics responsables de la mise en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains. L'Article 7(3) de cette loi exige des organismes publics chargés de lutter contre la traite des êtres humains qu'ils forment leurs employés à l'identification et au traitement des victimes de la traite et aux procédures correspondantes, par le biais de séminaires ou de formations spéciales.

70. Dans le cadre du PAN 2009-2010, une formation a été dispensée aux juges, procureurs, douaniers, travailleurs sociaux, policiers et membres d'institutions spécialisées pour enfants, notamment les orphelinats. En 2009, le Conseil de coordination et le Fonds d'État, en coopération avec l'OIM, ont proposé une formation aux policiers travaillant aux frontières, aux équipes mobiles du Conseil de coordination et aux représentants consulaires, afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite.

71. Le PAN 2011-2012 contient des plans visant à dispenser une formation spécialisée et à organiser des visites d'études pour les groupes cibles suivants : professionnels de la santé, personnel du ministère de l'Intérieur, procureurs, professionnels des médias, enseignants, personnel diplomatique et juges. L'OIM continue à jouer un rôle très important pour dispenser une formation sur la traite.

72. Les autorités géorgiennes ont indiqué que tous les policiers géorgiens avaient été formés aux questions de traite des êtres humains, y compris à la manière d'identifier les victimes de la traite et de réagir en cas d'activité de traite présumée. Dans le cadre du cursus élémentaire de formation des garde-frontières, des policiers chargés des patrouilles et des policiers en poste, l'École de police dispense une formation de quatre heures sur les questions de traite des êtres humains, incluant une formation pratique. Tous les nouveaux policiers doivent avoir suivi cette formation de base, qui traite de la différence entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants et couvre la loi sur la lutte contre la traite, les infractions liées à la traite, les différents types d'exploitation et les lignes directrices concernant les enfants victimes de la traite. Une formation plus avancée spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains est obligatoire pour la police des frontières et les membres du Service des opérations spéciales.

73. Depuis 2006, la formation aux questions de traite est obligatoire pour tous les procureurs, et les procureurs travaillant sur ce type d'affaires se voient proposer une formation spécialisée. La formation relative à la traite des êtres humains est dispensée en coopération avec la mission de l'OIM Géorgie, couvre tout le pays et, dans certains cas, est dispensée conjointement aux procureurs et aux policiers¹⁶, avec la participation d'ONG et d'autres organisations internationales.

¹⁶ "Manual on Investigating and Prosecuting Trafficking in Persons for Law Enforcement Structures in Georgia", élaboré avec le ministère de l'Intérieur et le ministère public de Géorgie et publié en 2008 par l'OIM.

74. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités géorgiennes pour veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés aux questions relatives à la traite des êtres humains. **Cela dit, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient améliorer le système d'identification proactive des victimes grâce à une formation plus poussée des professionnels concernés. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités géorgiennes à tenir pleinement compte des aspects liés au genre, ou concernant spécifiquement les enfants, lors de l'élaboration des futures formations sur la lutte contre la traite.**

iii. Collecte de données et recherches

75. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel est la disponibilité d'informations statistiques complètes de manière régulière, portant à la fois sur les tendances de la traite des êtres humains et sur la performance des principaux acteurs dans la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève des préoccupations quant à la protection des données, en particulier lorsque des données à caractère personnel sont impliquées. Des normes internationales ont été mises en place pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire pour les politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains est la conduite de recherches et analyses en portant une attention particulière aux droits et intérêts des victimes.

76. L'Article 5(4)(c) de la loi anti-traite prévoit la nécessité de mener des recherches et de rassembler des données sur les formes et l'ampleur de la traite des êtres humains en Géorgie, afin de développer des mesures de prévention efficaces. Par ailleurs, l'Article 8 de la loi anti-traite prévoit la mise en place d'une base d'informations harmonisées au sein du ministère de l'Intérieur, dans le but d'identifier et de systématiser les informations existantes sur les trafiquants. La base de données devra inclure les informations obtenues par la police judiciaire, lors de la phase d'instruction et lors des audiences et/ou des informations reçues d'Interpol et d'autres organisations pertinentes. La loi dispose également que les informations contenues dans la base de données sont confidentielles et ne peuvent être accessibles et diffusées que conformément aux procédures légales établies sur les informations confidentielles.

77. Le PAN pour 2011-2012 prévoit l'analyse des affaires de traite, notamment des données relatives aux victimes de la traite reconnues comme telles en application de dispositions législatives, tout en protégeant leur anonymat. Une telle analyse doit essentiellement porter sur le lieu d'origine des victimes de la traite, les raisons qui les ont conduites à devenir des victimes de la traite et les informations sur les enquêtes et les poursuites pénales des trafiquants. En vertu de l'Article 14(8) de la loi anti-traite, l'identité, l'adresse et autres données personnelles concernant les victimes et témoins de la traite sont confidentiels et leur divulgation est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi.

78. L'OIT et le CIDPM sont en train de mettre en place des bases de données relatives aux trafiquants et aux victimes de la traite, en coopération avec le Bureau du Procureur général et le Fonds d'État respectivement. Ces bases de données devraient être terminées en 2011. Dans le cadre de ces projets, un manuel sur la collecte de données et un modèle de Mémoire d'accord ont été élaborés afin d'encourager les organes de l'État à partager des données et à produire des rapports, en tenant compte des règles de confidentialité applicables. Les autorités géorgiennes ont indiqué que ces deux bases de données viendraient compléter les bases de données déjà compilées par le Fonds d'État, les services de police et le Bureau du Procureur général, qui incluent des informations sur les victimes de la traite et l'infraction de traite, respectivement.

79. S'agissant de la recherche, le ministère des PDIP des territoires occupés, de l'Hébergement et des Réfugiés mène des recherches sur les conditions socio-économiques des PDIP afin d'identifier les priorités et les options pour les réinstaller, mais ces recherches ne sont pas axées sur les questions liées à la traite des êtres humains. Des recherches sur la vulnérabilité des PDIP à la traite des êtres humains pourraient être menées dans le cadre de la recherche générale¹⁷ sur les groupes vulnérables à la traite.

80. Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités géorgiennes pour développer la collecte de données relatives à la traite des êtres humains. **Le GRETA invite les autorités géorgiennes à s'employer en priorité à rendre opérationnelles les bases de données en cours d'élaboration. Le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités géorgiennes devraient concevoir, et faire fonctionner, un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.**

81. En outre, le GRETA invite les autorités géorgiennes à mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, en particulier dans des domaines encore peu étudiés, tels que la traite des PDIP, la traite nationale et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Une attention accrue devrait également être accordée à la recherche sur la traite en provenance et à destination de la Géorgie par voie maritime, étant donné que l'ampleur de ce phénomène est encore très peu connue. Les résultats de ces recherches devraient être utilisés comme source d'information pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

iv. Coopération internationale

82. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, « dans la mesure la plus large possible », aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

83. En vertu de l'article 22 de la loi anti-traite, la coopération internationale entre les organismes publics géorgiens et les autorités compétentes de pays étrangers en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que de protection, d'assistance et de réadaptation des victimes de la traite, se fonde sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et les traités internationaux de la Géorgie sur l'entraide judiciaire. La loi sur la lutte contre la traite dispose que tous les organismes publics chargés de la protection, de l'assistance, de la réadaptation et de la réinsertion des victimes de la traite doivent coopérer avec les organisations internationales, les entités juridiques à but non lucratif opérant en Géorgie et d'autres institutions de la société civile, afin de garantir une protection juridique et une assistance aux victimes de la traite, la confidentialité totale de leurs données à caractère personnel, la protection de la vie privée et de la sécurité personnelle des victimes, ainsi que leur rapatriement sûr et leur réadaptation psychologique (Article 17(2)).

¹⁷ Les sources possibles de financement de la recherche sur la traite des êtres humains en Géorgie sont le ministère de l'Education et de la Science, qui dispose d'un budget d'environ 2 millions de GEL (840 000 euros) pour des activités de recherche scientifique, et la Fondation scientifique nationale Shota Rustaveli, qui lance un appel annuel à candidature pour des projets de recherche et dispose d'un budget de 17 840 000 GEL (environ 7,5 millions d'euros).

84. La Géorgie est partie à la Convention de Minsk de 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale et à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et utilise ces accords pour obtenir et soumettre des informations concernant des enquêtes sur les cas de traite. Par ailleurs, le Code de procédure pénale géorgien contient des dispositions sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Une nouvelle loi sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale est entrée en vigueur en octobre 2010 (voir paragraphe 203).

85. En 2002, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie ont signé un accord de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, de criminalité organisée et d'autres crimes graves. Étant donné que la plupart des victimes géorgiennes de la traite sont victimes d'exploitation en Turquie, en 2005, la Géorgie a signé un protocole bilatéral avec la Turquie sur la mise en œuvre de l'article 9 de cet accord (concernant la traite des êtres humains), couvrant des questions comme l'échange d'informations, la coopération policière et la participation des ONG. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA qu'en novembre 2011, le ministère géorgien de l'Intérieur avait proposé un projet de mémorandum d'accord à son homologue turc concernant la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée (y compris la traite des êtres humains), couvrant l'échange d'informations, des mesures pour arrêter les personnes suspectes et des réunions d'experts. Les autorités géorgiennes ont également indiqué que la coopération se poursuit en matière d'identification des victimes de la traite et leur rapatriement sûr.

86. En outre, la Géorgie a signé un certain nombre d'accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la coopération dans la lutte contre la criminalité, notamment avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine, le Royaume-Uni et l'Ouzbékistan. Par ailleurs, le ministère géorgien de l'Intérieur a signé des accords de coopération avec le ministère de l'Intérieur de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de l'Estonie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan. En octobre 2011, le ministère de l'Intérieur a signé des accords bilatéraux avec les services de police arméniens, azerbaïdjanais, moldaves et ukrainiens concernant la coopération dans des activités opérationnelles et d'investigation, notamment en matière de traite des êtres humains. Le ministère a l'intention de signer ces accords de coopération avec ses homologues de tous les pays européens.

87. La Géorgie participe à l'organisation de Coopération économique de la mer Noire (BSEC) et a signé l'accord de coopération sur la lutte contre la criminalité, en particulier ses formes organisées, et son protocole additionnel. Le plan d'action 2009-2011 du Groupe de travail de la BSEC sur la lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, coordonne les efforts des États membres de la BSEC¹⁸ pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action régional de la BSEC en vue de renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des personnes dans la région de la mer Noire.

88. La coopération parlementaire internationale et l'échange d'informations avec d'autres pays, comme la Turquie, ont lieu par l'intermédiaire de l'Assemblée Parlementaire de Coopération Économique de la Mer Noire (APCEMN). En juin 1999, cette assemblée a adopté la Recommandation 35/1999 sur le cadre juridique de la lutte contre le trafic illicite de personnes, qui a appelé les États membres à utiliser les instruments multilatéraux existants pour lutter contre la traite des êtres humains, et en particulier la traite des femmes. Par ailleurs, la coopération parlementaire sur la question de la traite des êtres humains a lieu dans le contexte de l'Assemblée interparlementaire sur l'orthodoxie (IAO), qui est un important forum pour la Géorgie car la Grèce est un pays de destination des victimes géorgiennes de la traite.

¹⁸ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Turquie et Ukraine.

89. La Géorgie utilise également les voies de la coopération internationale en matière de police sur les questions de traite, notamment par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol, de l'Organisation pour la Démocratie et le Développement Économique (GUAM) mise en place en Géorgie, en Azerbaïdjan, dans la République de Moldova et en Ukraine et d'Europol. L'accord de 2002 entre les pays membres de la GUAM pour lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres catégories dangereuses de crimes prévoit que les centres nationaux chargés de l'application des lois seront équipés des moyens techniques nécessaires pour un échange rapide d'information et des communications directes pendant les opérations communes. L'action pour la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes est une priorité pour les pays membres de la GUAM et un sous-groupe spécial de travail sur la traite et l'immigration illégale fonctionne depuis 2005, des opérations communes étant menées chaque année. Les autorités géorgiennes estiment que la coopération avec des *attachés* de police d'autres pays s'est révélée très efficace. Depuis février 2010, un agent de liaison de la police géorgienne est en poste en Autriche pour renforcer la coopération et l'échange d'informations avec les États membres de l'Union européenne. Par ailleurs, en 2010, les autorités géorgiennes ont signé un Accord de partenariat stratégique avec Europol afin d'améliorer la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris la traite des êtres humains. Un récent accord de coopération signé entre l'École de police du ministère de l'Intérieur et le Collège européen de police (CEPOL) vise à faciliter le partage des expériences et des bonnes pratiques, ainsi que le renforcement des capacités des policiers.

90. En outre, la Confédération des syndicats géorgiens coopère avec des syndicats à l'étranger et a signé un protocole d'accord avec des syndicats en Azerbaïdjan, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne afin d'aider les travailleurs migrants géorgiens et de les alerter sur le risque de traite.

91. **Tout en soulignant les efforts des autorités géorgiennes dans le domaine de la coopération internationale pour la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA considère que ces efforts devraient être intensifiés pour le volet non pénal. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à poursuivre et renforcer la coopération avec la Turquie et d'autres pays de destination, ainsi qu'à continuer à étudier les possibilités de coopération internationale, en vue de prévenir et de combattre la traite et d'aider les victimes.**

2. Mise en œuvre par la Géorgie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

92. Selon l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées pour prévenir la traite, en y associant les ONG pertinentes, d'autres organisations et des membres de la société civile le cas échéant. La Convention impose notamment aux Parties de prendre des mesures pour décourager la demande, de renforcer les contrôles aux frontières et d'assurer l'intégrité, la sécurité et la validité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

93. En vertu de l'Article 5(1) de la loi anti-traite, les outils visant à réduire, prévenir et éliminer la traite des êtres humains incluent la recherche ainsi que des mesures d'ordre organisationnel, juridique, éducatif, informatif et socio-économique.

a. Mesures de sensibilisation et éducation

94. La Géorgie étant essentiellement un pays d'origine des victimes de la traite, la sensibilisation au phénomène de la traite est un volet essentiel de l'action menée par les autorités géorgiennes en partenariat avec les ONG, les gouvernements étrangers et les organisations internationales. Un nombre important de campagnes et de projets ont été menés depuis de nombreuses années. On peut citer par exemple les activités suivantes :

- La télévision publique géorgienne, en coopération avec le Bureau du Procureur général et le Fonds d'État, a produit une communication officielle avec le slogan : « Luttons ensemble contre la traite des personnes ! ». Cette initiative avait pour but d'informer le public sur le crime de la traite des êtres humains et appelait la société dans son ensemble à s'impliquer dans la lutte contre ce phénomène, invitant toute personne possédant des informations sur des cas de traite à appeler les lignes de permanence téléphonique du Fonds d'État, du Bureau du Procureur général et du Service des opérations spéciales.

- Le Conseil de Coordination et la télévision publique géorgienne ont produit un bref vidéo-clip montrant de manière directe la nature de la traite et la menace qu'elle représente et visant tous les groupes d'âge. Par ailleurs, ils ont produit cinq programmes de télévision et reportages d'actualité sur la menace de la traite et la nécessité de la prévention.

- Le ministère de l'Éducation et de la Science a produit un vidéo-clip intitulé « N'échangez pas votre liberté contre l'esclavage », qui est régulièrement diffusé à la télévision géorgienne. En outre, un film éducatif sur la traite des êtres humains a été produit dans le cadre d'un programme éducatif pour les élèves des classes de 10^e.

- En 2009, le Service de l'état civil du ministère de la Justice a distribué 20 000 brochures d'information sur la traite élaborées par le ministère des Affaires étrangères.

- Le Fonds d'État a publié la brochure d'information « Luttons ensemble contre la traite des êtres humains ! » ; il est en train d'élaborer une brochure d'information sur « Ce que nous devrions savoir sur la traite des personnes ».

- Des panneaux d'affichage ont été utilisés dans des zones à forte fréquentation de la population, ce qui s'est révélé être l'un des meilleurs moyens de diffusion des informations pour lutter contre la traite en Géorgie. Au moins 30 panneaux d'affichage ont été produits et installés dans différentes régions, villes et routes de Géorgie entre 2006 et 2010.

95. En 2007-2010, le gouvernement géorgien a entrepris une campagne à grande échelle pour sensibiliser la population à la traite des êtres humains en distribuant des fiches et brochures d'information avec chaque nouveau passeport géorgien, afin d'informer l'opinion publique des risques que comporte la traite des êtres humains, des services fournis par le gouvernement et de la façon de demander de l'aide.

96. En 2010, le Fonds d'État et le Conseil de coordination ont développé des matériels pour dispenser une formation aux membres des groupes permanents et mobiles afin de les aider à travailler avec les enfants victimes de la traite. Des matériels spécifiques ont également été développés pour des réunions d'information dans des orphelinats et pour cibler d'autres groupes d'enfants à risque. L'une de ces réunions s'est tenue au Centre d'adaptation sociale de Tbilissi ; elle était destinée aux femmes et jeunes filles en probation (avec le soutien du ministère des Services correctionnels et de l'assistance juridique).

97. Si les autorités géorgiennes se sont tout d'abord concentrées sur des campagnes de sensibilisation visant essentiellement les victimes potentielles de la traite, des efforts sont actuellement déployés, grâce aux communications officielles et aux programmes télévisés, pour toucher les utilisateurs potentiels des services fournis par les personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail. Le fait que l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite soit érigée en infraction pénale est mis en avant dans les campagnes de sensibilisation du grand public.

98. Selon les autorités géorgiennes, comme conséquence des informations susmentionnées et des campagnes de sensibilisation, la population dans son ensemble a une bonne connaissance des risques liés à la traite des êtres humains et de la façon de les éviter, ainsi que de la façon de contacter les organisations gouvernementales ou non gouvernementales compétentes.

99. Le PAN 2011-2012 prévoit l'organisation de nouvelles campagnes d'information sur la traite des êtres humains, notamment sur les services disponibles pour les victimes de la traite et sur les mécanismes de séjour et d'emploi légaux dans d'autres pays (ce dernier aspect concernant plus particulièrement les PDIP). Ces campagnes doivent être menées au niveau national et régional, y compris dans les langues minoritaires, et impliqueront la production de communications officielles, de programmes de radio et de télévision et de matériel imprimé distribués par les services territoriaux d'état civil, les représentations diplomatiques de Géorgie, les agences de tourisme et de l'emploi, aux points de passage des frontières et sur d'autres lieux de risques potentiels. 150 000 GEL par an ont été budgétés pour mener à bien ces campagnes.

100. Le ministère de l'Éducation et de la Science, en coopération avec l'OIM, gère le programme « Le système scolaire géorgien au service de la prévention de la traite des êtres humains », qui vise à inclure ce sujet dans les programmes de l'éducation nationale pour les écoles. Un cours sur la traite des êtres humains a été développé pour des élèves des classes de 9^e et un autre pour les classes de 10^e et 11^e. Des représentants du ministère de l'Intérieur, ainsi que des représentants du Fonds d'État, du Conseil de coordination, des associations GYLA et « Femmes pour l'avenir », participent aux activités du programme.

101. En vertu de l'article 5(2)(f) de la loi anti-traite, les sujets liés à la traite des êtres humains doivent être inclus dans les programmes des écoles secondaires et les institutions de l'enseignement supérieur. Le PAN 2011-2012 prévoit l'organisation de discussions publiques sur la traite dans les universités, ainsi que l'enseignement des questions liées à la traite des êtres humains dans les écoles. En outre, des activités éducatives en faveur d'une sensibilisation à ce phénomène doivent être menées dans les institutions spécialisées pour enfants (orphelinats ou foyers, par exemple). Les autorités géorgiennes ont indiqué que tous les enfants du pays bénéficiaient des mêmes activités de sensibilisation, couvrant les informations sur tous les types de traite.

102. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités géorgiennes pour renforcer la prévention de la traite grâce à des mesures d'information et d'éducation. Cela dit, **le GRETA considère que les futures actions dans ce domaine devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et centrées sur les besoins identifiés.**

103. **De plus, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient continuer de mener des campagnes de sensibilisation et d'information pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la fois en Géorgie et à l'étranger, en s'adressant tout particulièrement aux groupes les plus vulnérables (les PDIP, les enfants, les migrants potentiels).**

- b. Initiatives sociales, économiques et autres pour les groupes les plus vulnérables à la traite des êtres humains

104. En vertu de l'Article 5(2)(a) et (b) de la loi anti-traite, les mesures de prévention contre la traite doivent inclure l'élaboration et la mise en œuvre de programmes à court et à long terme visant à réduire la pauvreté, le sous-développement, le chômage et les inégalités d'accès à l'emploi dans tout le pays, ainsi qu'à éliminer toutes les formes de discrimination. Ces mesures de prévention devraient contenir une analyse et une évaluation des causes de la traite des êtres humains.

105. Le PAN 2011-2012 ne contient pas d'activités visant à favoriser l'autonomie socio-économique des groupes vulnérables à la traite. Cela dit, un certain nombre de mesures générales ont été prises par les autorités géorgiennes pour résoudre le problème du chômage et diminuer la pauvreté, par exemple :

- Une stratégie sur la formation professionnelle a été élaborée par le ministère de l'Éducation, en coopération avec la Commission européenne. Cette stratégie a été approuvée, mais les politiques de financement qu'elle prévoit sont toujours en cours d'élaboration. En outre, il existe un certain nombre de programmes de formation professionnelle (dont un programme géré par la municipalité de Tbilissi proposant une formation en langue anglaise et en informatique, qui est gratuit).

- Dans le cadre du Programme national « Formation et rééducation professionnelles », les demandeurs d'emploi ont reçu une formation ciblée afin de renforcer leurs compétences professionnelles et de les aider à répondre aux exigences du marché du travail. Plus de 113 800 personnes au chômage et 1 400 entreprises ont participé à ce programme entre décembre 2007 et avril 2008.

- Une autre initiative importante est le programme national intitulé « Crédits à taux réduit », lancé en 2008 - 2009 et visant à stimuler la création d'emplois dans les différentes régions de Géorgie. Des entreprises du secteur privé se voient proposer des crédits à faible taux d'intérêt grâce à ce programme, qui dispose d'un budget d'environ 65 millions de GEL. Plus de 130 projets ont déjà été financés et le nombre de nouveaux emplois et de bénéficiaires de projets approuvés dépasserait les 35 000 personnes.

- En outre, des initiatives législatives visaient à promouvoir les micro-entreprises afin d'accroître les possibilités d'emploi pour les groupes défavorisés.

106. Selon les autorités géorgiennes, des progrès ont été enregistrés dans le domaine des soins de santé et de la protection sociale, notamment grâce à l'introduction en 2006 d'un système d'aide fondé sur le contrôle des revenus des bénéficiaires pour les familles se trouvant en-dessous du seuil de pauvreté, qui sont enregistrées dans une base de données spécifique (comprenant 160 000 familles, à savoir plus de 10 % de la population géorgienne). À l'heure actuelle, 460 000 personnes supplémentaires reçoivent une aide fondée sur le contrôle des revenus des bénéficiaires (à savoir 21 % de la population totale). En outre, le gouvernement géorgien a mis en place un système d'assurance santé financée par l'État pour ceux qui se trouvent en-dessous du seuil de pauvreté, les PDIP en raison du conflit de 2008 et les enfants sans protection parentale. Par ailleurs, les autorités géorgiennes ont développé en 2009 un programme ciblé d'assistance en vue de couvrir la population par le biais du dispositif d'assurance santé volontaire (dite « assurance bon marché »), qui augmente l'accès de la population géorgienne aux services de santé de base.

107. Une stratégie nationale sur les PDIP a été adoptée en février 2007, en vue de garantir leur intégration économique, sociale, juridique et politique et de créer les conditions nécessaires à des solutions durables à leur déplacement. Comme nous l'avons déjà constaté au paragraphe 26, le Vice-Ministre des PDIP des territoires occupés, de l'Hébergement et des Réfugiés est un membre à part entière du Conseil de coordination, et il est reconnu que les PDIP et les réfugiés constituent un groupe à risque élevé pour la traite des êtres humains.¹⁹ Néanmoins, il n'y a pas de mention spécifique de la traite dans la stratégie nationale sur les PDIP. Le rapport sur la Géorgie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) de juin 2010 recommandait que les autorités géorgiennes poursuivent et intensifient leurs efforts en vue de l'intégration des PDIP, mettant particulièrement l'accent sur la recherche de solutions au chômage, grâce au développement de programmes pour la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus. Selon les autorités géorgiennes, une formation a été dispensée dans sept campements de PDIP, qui couvrait les dangers des migrations illégales et de la traite à des fins d'exploitation par le travail, et proposait des formations professionnelles à ces personnes. Le plan national d'action 2011-2012 inclut une campagne d'information sur les migrations légales et l'emploi dans d'autres pays à l'intention des PDIP, qui devrait être mise en œuvre dans la deuxième moitié de 2011 et en 2012.

¹⁹ La persistance de conditions socio-économiques difficiles représente un danger commun auquel doivent faire face, dans le monde entier, les communautés de personnes déplacées dans leur propre pays. Des solutions politiques appropriées et une sensibilisation ciblée à la traite des êtres humains doivent être adoptées afin de régler le problème de ces vulnérabilités sous-jacentes. Autrement, les personnes déplacées telles que celles déracinées par les conflits en Géorgie pourraient devenir des victimes de la traite. Willingham, K. "The Dangers of Displacement: Vulnerabilities to Trafficking within Georgian IDP Populations", in *New Voices in Public Policy*, Vol. IV, School of Public Policy, George Mason University, automne 2009.

108. **Le GRETA se félicite des initiatives prises par les autorités géorgiennes et les exhorte à intensifier leurs efforts destinés à tenir compte de la vulnérabilité socio-économique des PDIP, des migrants potentiels et des enfants (y compris ceux qui fréquentent des écoles spéciales et institutions accueillant des personnes handicapées). Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager de faire explicitement référence à la prévention de la traite dans la stratégie nationale en faveur des PDIP.**

c. Mesures pour décourager la demande

109. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème²⁰.

110. Comme énoncé au paragraphe 14, le Code pénal géorgien a été amendé en 2007 pour ériger en infraction l'utilisation des services des victimes de la traite. À la suite de cet amendement, des informations sur les nouvelles dispositions légales ont été incluses dans les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, grâce à des vidéo-clips, des rencontres publiques et des débats télévisés et radiophoniques. Le Conseil de coordination et le Fonds d'État ont souligné la nécessité de réduire la demande des services sexuels conduisant à l'exploitation des femmes.

111. Comme cela a déjà été mentionné au paragraphe 97, il y a eu un changement d'accent dans les campagnes d'information sur la traite des êtres humains, qui vise maintenant aussi les clients potentiels et les utilisateurs des services fournis par les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Selon les autorités géorgiennes, les campagnes de prévention soulignent que les trafiquants sont durement réprimés et que ceux qui utilisent les services de victimes de la traite seront également punis. Tant l'exploitation sexuelle que l'exploitation par le travail sont visées à travers ces campagnes.

112. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités géorgiennes pour incriminer l'utilisation de services des victimes de la traite et pour en informer la population.

113. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux secteurs connaissant un risque plus élevé de traite des êtres humains.**

d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

114. L'article 5(4) de la Convention exige des Parties qu'elles prennent des mesures spécifiques afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes par les services concernés sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur leur territoire. Par ailleurs, en vertu de l'article 7 de la Convention, les Parties doivent renforcer leurs contrôles aux frontières afin de prévenir et de détecter la traite des êtres humains, sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes.

²⁰

Addendum au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68Add.1).

115. L'Article 5(2)(d) de la loi anti-traite dispose que des mesures préventives devraient inclure une réglementation juridique complète des migrations et la mise en œuvre de mesures facilitant la migration légale pour le travail. Selon ces dispositions, le risque de migrations illégales pour le travail et de traite des êtres humains devrait être diminué grâce à des mesures informatives et éducatives (notamment les services d'assistance téléphonique (« hotlines »)), des programmes éducatifs et la distribution de matériels d'information sur le travail illégal et la prévention de la traite des ressortissants géorgiens à l'étranger. Cela dit, aucune mesure n'est envisagée dans le plan d'action national pour 2011-2012 concernant les agences privées pour l'emploi, qui sont considérées comme étant l'un des principaux éléments impliqués dans la traite à des fins d'exploitation par le travail.

116. Le 1er août 2006, le ministre des Affaires étrangères a adopté un arrêté établissant la liste des diplomates géorgiens en poste à l'étranger qui sont responsables des questions de traite des êtres humains. Cet arrêté détermine leur responsabilité dans la diffusion d'informations publiques concernant la traite des êtres humains et leur rôle dans l'adoption de mesures de lutte contre la traite. Les diplomates concernés reçoivent des mises à jour électroniques de la législation et des instructions en vigueur ainsi que toutes autres informations pertinentes concernant la lutte contre la traite. Le Centre de formation des diplomates, mis en place en 2006, a proposé des cours de formation sur les questions de traite des êtres humains, développés par le Conseil de coordination, le Fonds d'État et l'OIM²¹, à 20 agents consulaires et autres personnels diplomatiques en poste en Turquie (à Trabzon et à Istanbul) et en Grèce (à Thessalonique et à Athènes).

117. En 2008-2010, le ministère de la Justice a préparé des brochures d'information sur la manière de trouver un emploi à l'étranger et d'éviter d'être victime de la traite. Ces brochures, qui ont été distribuées aux ressortissants géorgiens au moment de l'émission de leur nouveau passeport, incluent les adresses et numéros de téléphone des ambassades et consulats géorgiens. Le ministère de l'Intérieur a également distribué ces brochures aux points de passage des frontières de Vale, Sarpi et de l'aéroport de Tbilissi. En outre, le ministère de l'Intérieur a élaboré une brochure contenant des informations sur la lutte contre la traite des êtres humains. Des informations pertinentes concernant les migrations légales et le risque de traite sont également disponibles sur le site internet du ministère géorgien des Affaires étrangères, qui est régulièrement mis à jour.

118. Comme mentionné plus haut (voir paragraphe 99), le PAN 2011-2012 envisage une campagne d'information sur les modalités d'un séjour légal et d'un emploi légal dans d'autres pays, développée par le ministère des Affaires étrangères et le ministère des PDIP et mise en œuvre par le biais des centres d'information et de consultation du ministère des PDIP. La campagne d'information est coordonnée par la Commission nationale des migrations. Le Service d'état civil fournit le secrétariat de cette commission et coordonne actuellement le lancement de la campagne, en coopération avec les ministères et ONG intéressés. Les centres d'information et de consultation du ministère des PDIP fourniront des informations et des conseils relatifs aux migrations de travail, notamment des informations juridiques et des procédures pour les migrations de travail, ainsi qu'aux possibilités de trouver de meilleures opportunités d'emploi en Géorgie.

119. Afin de soutenir la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, l'OIT, l'OSCE et le CIDPM mènent un projet financé par l'UE²² visant à informer les migrants potentiels et à développer des alternatives viables aux migrations irrégulières, ainsi qu'à promouvoir le dialogue entre les agences gouvernementales, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les ONG. Cinq séminaires sur la traite des êtres humains et le travail forcé ont été planifiés en 2011 à l'intention des syndicalistes.

²¹ Un manuel à l'intention des représentants consulaires pour contribuer à la lutte contre la traite des personnes (« *Manual for Consular Officials on Contributing to the Combat of Trafficking in Persons* ») a été publié par l'OIM en 2008, (2e édition parue 2010). Ce manuel a été spécialement conçu pour le ministère géorgien des Affaires étrangères.

²² « *Strengthening of comprehensive anti-trafficking responses in Armenia, Azerbaijan and Georgia* » (2009-2011). Pour plus d'informations, consultez le site <http://www.ilo.org/public/english/region/eurpro/moscow/projects/antitraffic.htm>

120. Concernant les mesures aux frontières visant à prévenir et à détecter la traite des êtres humains, dans de nombreux cas, des visas sont émis à la frontière. En cas de suspicion de traite, la police des frontières est autorisée à arrêter une personne jusqu'à ce que la situation soit clarifiée, déclenchant l'intervention d'un travailleur social spécialement formé et d'un avocat désigné par l'État. En outre, et conformément à la Loi relative au statut juridique des étrangers, la traite est incluse dans la liste des crimes internationaux en vertu desquels l'entrée en Géorgie peut être refusée. En 2010, l'OIM a effectué pendant quatre mois un contrôle des personnes expulsées au point de passage de Sarpi, à la frontière entre la Géorgie et la Turquie, visant à déterminer la fréquence de la traite parmi les migrants expulsés de Turquie. Ce processus de contrôle a été mené par le biais d'entretiens ciblés avec des migrants expulsés de Turquie en Géorgie et a révélé qu'un contrôle et un profilage proactif aux points de passage de la frontière peuvent grandement contribuer à identifier des victimes potentielles de la traite²³ et faciliter leur intégration au mécanisme national d'orientation. La recherche de l'OIM a également conclu que davantage d'efforts devaient être faits pour sensibiliser les travailleurs migrants à la manière d'accéder à des mécanismes pour leur sécurité personnelle et pour porter plainte contre les trafiquants²⁴. Selon les autorités géorgiennes, un contrôle proactif a lieu aux frontières pour déceler les cas de traite des êtres humains. Les autorités ont mentionné un projet avec l'ONG Tanadgoma, au poste-frontière de Sarpi, qui complète le contrôle habituel depuis plusieurs mois et a conduit à la découverte de quatre cas potentiels de traite. Cependant, la découverte de cas de traite aux frontières est rare.

121. Tout en se félicitant des mesures déjà prises par les autorités géorgiennes, le GRETA considère que des efforts supplémentaires devraient être faits pour :

- **repérer les cas de traite grâce à une vérification proactive lors des contrôles aux frontières ;**
- **traiter la question du rôle et de l'implication des agences de recrutement du secteur privé dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **se doter d'une liste de contrôle pour faciliter le repérage des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas.**

122. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager de mener des campagnes d'information pour mettre en garde contre les risques de traite les étrangers qui sont des victimes potentielles et pour les informer des moyens d'obtenir de l'aide, en coopération avec les pays d'origine.

- e. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

123. En vertu de l'Article 8 de la Convention, les États parties doivent adopter des mesures visant à garantir que les documents de voyage et d'identité sont d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie ni les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement. En outre, les Parties doivent garantir l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité qu'elles délivrent et empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement.

²³ Les enquêteurs de l'OIM ont renvoyé six personnes expulsées vers des organes spécialisés des forces de l'ordre ou des structures d'aide aux victimes, car elles prétendaient avoir été victimes de traite. Pendant le suivi par l'OIM, il a été établi que seules deux d'entre elles pouvaient officiellement être identifiées comme des victimes de la traite (439 interlocuteurs ont participé aux entretiens de contrôle dans le cadre du projet de quatre mois).

²⁴ "Screening of deportees at the border between Georgia and Turkey – 2010", mission de l'OIM Géorgie, mai 2011.

124. Le Service d'état civil du ministère de la Justice a travaillé pour améliorer le système d'enregistrement et la sécurité des documents d'identité. Selon les autorités géorgiennes, il y a eu des cas de ressortissants d'États d'Asie centrale victimes de traite passant par la Géorgie à destination de la Turquie ou des Émirats arabes unis, car les anciens passeports géorgiens étaient apparemment faciles à reproduire. Cependant, à la suite de l'introduction du nouveau système d'enregistrement et de documents d'identité plus sûrs du point de vue de la sécurité, les autorités géorgiennes n'ont pas constaté de cas de passeports géorgiens frauduleux, ce qui a pu contribuer à diminuer l'utilisation de la Géorgie en tant que pays de transit pour la traite. Selon les autorités géorgiennes, aucune falsification de passeports géorgiens n'a été enregistrée ces deux dernières années.

125. Des passeports biométriques de deuxième génération sont en train d'être émis pour les ressortissants géorgiens depuis avril 2010. Ces passeports possèdent un système de contrôle d'accès élargi (Extended Access Control), qui est le système le plus moderne et le plus sûr pour accéder aux données biométriques stockées dans le passeport. Par ailleurs, le Service de l'état civil a lancé une procédure d'appel d'offres pour sélectionner l'entreprise qui fournira l'infrastructure pour produire des cartes d'identité électroniques pour les ressortissants géorgiens, complétant les documents de voyage sécurisés actuels par des documents d'identité modernes et hautement sécurisés.

126. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités géorgiennes pour améliorer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents d'identité et de voyage géorgiens. **Le GRETA invite les autorités géorgiennes à contrôler et évaluer l'efficacité des nouveaux documents de voyage et d'identité dans la prévention et la détection des cas de traite des êtres humains.**

3. Mise en œuvre par la Géorgie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite

127. L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes. A cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien aux victimes. L'identification d'une victime de la traite est un processus qui prend un certain temps. C'est pourquoi la Convention précise que, si les autorités compétentes d'un Etat estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire de cet Etat avant la fin du processus d'identification et doit recevoir l'assistance requise par la Convention.

128. Les autorités géorgiennes ont mis en place deux procédures pour l'octroi du statut de victime, selon que la victime est prête ou non à collaborer avec les services de détection et de répression. Si la victime est prête à collaborer, le Service des opérations spéciales, qui relève du ministère de l'Intérieur et enquête sur les infractions liées à la traite (voir paragraphe 35), est chargé de lui accorder le statut de victime « statutaire » de la traite. Un procureur peut aussi accorder le statut de victime « statutaire » de la traite à une personne ayant subi un préjudice corporel, matériel ou moral du fait de la traite. Si la victime potentielle ne souhaite pas coopérer avec les autorités, le Groupe permanent créé par le Conseil de coordination lui accorde le statut de « victime de la traite ».

129. En octobre 2011, le Conseil de coordination a adopté de nouvelles « Normes et procédures opérationnelles pour l'identification, la protection, l'assistance, la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite », qui rassemblent toutes les normes et procédures appliquées depuis 2006. Sont maintenues les deux procédures d'identification distinctes et les deux catégories de victimes, à savoir les « victimes de la traite » et les victimes « statutaires » de la traite. Le soutien et l'assistance apportés à une personne par le Fonds d'Etat sont les mêmes, que cette personne ait obtenu le statut de victime « statutaire » ou de « victime ».

130. Selon l'article 11 de la loi anti-traite, le Groupe permanent créé par le Conseil de coordination décide si le statut de victime de la traite doit être accordé ou non aux personnes qui déclarent avoir été soumises à la traite. Le Groupe permanent applique à cette fin les procédures figurant dans les « Normes et procédures opérationnelles » et rend une décision dans les 48 heures, comme le prévoit la loi anti-traite.

131. Le Groupe permanent – ou un groupe mobile si la victime potentielle se trouve ailleurs qu'à Tbilissi – conduit un interrogatoire et remplit un « Questionnaire pour l'identification des victimes de la traite ». Si le Groupe permanent décide d'accorder le statut de victime, il établit un document à cette fin ; un exemplaire est remis à la victime, un autre est envoyé au Fonds d'Etat et un troisième est conservé par le Groupe permanent. Les victimes identifiées reçoivent des informations sur l'assistance et les services disponibles : hébergement en foyer, assistance médicale, assistance juridique, droit à une indemnisation, etc. Si le statut de victime n'est pas accordé, le Groupe permanent en informe aussi le Fonds d'Etat.

132. Selon les autorités géorgiennes, sur les 21 victimes de la traite identifiées en 2008, 15 étaient des victimes « statutaires » et 6 des « victimes » ; en 2009, il y a eu 18 victimes « statutaires » et 30 « victimes ». En 2010, les 19 victimes identifiées étaient toutes des victimes « statutaires ».

133. Ainsi que cela est expliqué au paragraphe 54, l'article 3(j) de la loi anti-traite établit un lien entre la procédure d'identification, la définition du terme de victime de la traite (« *msxverpli* ») et le préjudice subi par la victime de l'infraction de traite. Ce lien conduit immédiatement à se demander si la procédure d'identification doit nécessairement prouver que la victime a subi un préjudice moral, corporel ou matériel, et en déterminer la gravité. Le GRETA a été informé que le Groupe permanent n'a pas besoin de preuves d'un préjudice moral, corporel ou matériel pour accorder le statut de victime de la traite. Le « Questionnaire pour l'identification des victimes de la traite » n'aborde d'ailleurs pas cet aspect, mais des informations générales doivent y être données sur l'état de santé physique et psychologique de la victime potentielle. Le GRETA reste néanmoins préoccupé par les implications éventuelles du lien établi dans la loi anti-traite entre la définition du terme de victime de la traite et la procédure d'identification ; il renvoie à cet égard à l'action proposée au paragraphe 55.

134. Dans certains cas, des victimes potentielles de la traite sont repérées par des gardes-frontières, des policiers, des représentants d'ONG ou des professionnels de santé, qui les adressent au Groupe permanent pour que celui-ci décide de leur statut. Le Mécanisme national d'orientation (MNO) fournit des lignes directrices pour la coopération entre les structures de l'Etat, les ONG et les organisations internationales en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite et l'assistance aux victimes. Cela dit, lors de la visite en Géorgie, la délégation du GRETA a été informée que la plupart des victimes de la traite se signalaient elles-mêmes. Ainsi que cela a déjà été indiqué au paragraphe 120, il est rare que des victimes de la traite soient repérées aux frontières. En outre, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la détection de la traite nationale (voir paragraphe 60), en particulier de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.

135. Concernant les enfants victimes de la traite, on en a identifié 1 en 2008, 2 en 2009 et 2 en 2010. La Géorgie a instauré un nouveau mécanisme de signalement obligatoire visant à détecter et à faire connaître aux autorités les cas de violences à l'encontre d'enfants. Ce nouveau mécanisme s'adresse aux policiers, aux éducateurs et aux travailleurs sociaux, qui sont tenus de signaler les cas de violences à l'encontre d'enfants aux services sociaux, pour que ceux-ci prennent des mesures et viennent en aide aux enfants. Ce mécanisme de signalement obligatoire pourrait jouer un rôle dans la détection des cas de traite d'enfants. Il n'en reste pas moins nécessaire de proposer des formations spéciales en matière d'identification des enfants victimes de la traite et d'accorder une attention particulière à cette question. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que l'Agence des services sociaux est chargée de désigner un tuteur pour tout enfant victime de la traite. Cette désignation est notifiée au Fonds d'Etat, qui lance alors un programme personnalisé d'assistance et de services en faveur de l'enfant.

136. Une victime de la traite identifiée à l'étranger ne reçoit pas automatiquement le statut de victime de la traite en Géorgie, mais doit en faire la demande et son cas est alors examiné par le Groupe permanent. Les « Normes et procédures opérationnelles » précisent que le statut de victime de la traite ne peut être accordé que si les actes illégaux commis à l'encontre de la victime (c'est-à-dire les actes constitutifs de l'infraction de traite) ont commencé, se sont poursuivis ou se sont terminés en Géorgie.

137. Les autorités géorgiennes entretiennent d'étroites relations de travail avec l'OIM, en coopération avec le Conseil de coordination et le Fonds d'Etat, afin de dispenser les formations nécessaires en matière d'identification des victimes de la traite, notamment dans le but d'améliorer la capacité des policiers déployés aux frontières, des membres du Groupe permanent et des agents consulaires à identifier les victimes de la traite de manière proactive. Ces activités s'appuient sur le module de formation de l'OIM consacré à l'identification des victimes et aux techniques d'entretien. Ainsi que cela a déjà été indiqué (voir paragraphe 72), tous les policiers géorgiens suivent une formation les préparant à repérer les victimes potentielles de la traite et à réagir face à tout soupçon d'activité de traite. En outre, les membres de la police des frontières et les agents consulaires reçoivent une formation spécialisée sur la détection de la traite, y compris les techniques d'entretien.

138. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités géorgiennes pour assurer une identification effective des victimes de la traite : création d'un Mécanisme national d'orientation, adoption de Normes et procédures opérationnelles pour l'identification des victimes de la traite, et organisation de formations pour les agents et les professionnels concernés.

139. **Cela dit, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leurs efforts pour améliorer la détection proactive et l'identification des victimes de la traite.**

140. **En outre, le GRETA invite les autorités géorgiennes à évaluer la mise en œuvre du mécanisme de signalement obligatoire des cas de violence à l'encontre d'enfants et à étudier la possibilité d'étendre ce mécanisme à la traite, ce qui en ferait un moyen supplémentaire d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite.**

b. Assistance aux victimes

141. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte des besoins des victimes en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. Cette assistance doit être apportée sur une base consensuelle et informée, qui prenne en considération les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable, ainsi que des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté de la victime de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes est également mentionnée dans les dispositions de la Convention concernant les permis de séjour temporaires (article 14) et les droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention établit aussi que l'assistance aux victimes de la traite doit comprendre un hébergement convenable et sûr.

142. Selon l'article 17 de la loi anti-traite, la protection, l'assistance, la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite passent par une combinaison de mesures juridiques, sociales et organisationnelles, qui ont pour objectifs l'entière réadaptation des victimes et leur intégration dans la famille et la société, la réparation des préjudices subis du fait de l'infraction de traite, ainsi que la poursuite des trafiquants. L'un des éléments essentiels des mesures de protection et d'assistance consiste à donner aux victimes des informations complètes sur leurs droits et sur les voies de recours disponibles. Dans ce contexte, les victimes de la traite se voient remettre une brochure les informant des services auxquels elles ont droit.

143. Toute victime de la traite reconnue comme telle, qu'elle soit de nationalité géorgienne ou de nationalité étrangère, a accès au mécanisme de protection mis en place par les autorités géorgiennes et géré par le Fonds d'État (voir paragraphe 32). Les victimes de la traite peuvent bénéficier des mesures d'assistance, qu'elles coopèrent avec les autorités ou non et qu'elles soient hébergées en foyer ou non. Les hommes victimes de la traite ont droit au même dispositif d'assistance et de protection que les femmes, sur la base d'une évaluation personnalisée des besoins. La loi anti-traite ne comporte pas de mesures d'assistance spécifiques pour les enfants victimes de la traite, mais il est prévu d'ajouter à cette loi des dispositions concernant les enfants (voir paragraphe 17). L'Agence des services sociaux est chargée de désigner un tuteur pour les enfants victimes de la traite ; cette désignation est notifiée au Fonds d'État.

144. A l'origine, l'assistance aux victimes de la traite était gérée conjointement par le Gouvernement géorgien et des ONG. Les autorités géorgiennes ont progressivement pris en charge le financement, mais des ONG continuent de participer à l'aide aux victimes. Le Fonds d'État peut accorder des crédits à des ONG, au cas par cas, pour la mise en œuvre de programmes de réadaptation et de réinsertion précis.

145. Selon les informations fournies par les autorités géorgiennes, 15 victimes de la traite ont reçu de l'aide en 2008, 20 en 2009 et 12 en 2010. Certaines victimes de la traite refusent l'assistance qui leur est proposée : on en a compté 6 en 2008, 28 en 2009 et 7 en 2010.

146. En application de l'article 19 de la loi anti-traite, des foyers pour victimes de la traite ont été créés afin de protéger les droits et les intérêts des victimes, de leur apporter une aide et de favoriser leur réadaptation. Les foyers ne doivent pas tous être gérés par l'État : cette loi prévoit que des ONG peuvent ouvrir des foyers, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Fonds d'État. Mais tous les foyers doivent respecter les normes et les exigences fixées par la législation géorgienne et par le Conseil de coordination.

147. L'article 18 de la loi anti-traite interdit explicitement de placer les victimes de la traite dans des lieux de détention, tels que des structures de détention provisoire ou des prisons, sauf dans des circonstances exceptionnelles et à condition de ne pas héberger les victimes avec les détenus. Toute victime de la traite peut être accueillie dans un foyer, indépendamment de sa volonté de coopérer avec les services compétents. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que, durant la procédure d'identification, les victimes potentielles de la traite sont hébergées dans des foyers gérés par des ONG ou dans des hôtels. Le GRETA souligne l'importance de veiller à ce que ces victimes bénéficient d'une assistance et d'un hébergement appropriés, tout en respectant les normes de sécurité nécessaires.

148. L'article 18(5) de la loi anti-traite impose de tenir compte dans chaque foyer de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables. Le GRETA constate avec inquiétude que la Géorgie ne dispose pas de structures d'hébergement spéciales pour les enfants victimes de la traite et que ceux de ces enfants qui ont été identifiés ces dernières années ont dû être hébergés avec des victimes adultes.

149. Selon les autorités géorgiennes, les victimes de la traite hébergées dans un foyer y sont en sécurité. Elles reçoivent de la nourriture et des vêtements et bénéficient de soins médicaux et d'un accompagnement psychologique, ainsi que d'une assistance juridique et de la possibilité de se faire représenter en justice ; on leur donne aussi des informations dans une langue qu'elles comprennent. Toutes les victimes sont soumises à un examen médical obligatoire à leur arrivée dans le foyer et peuvent participer à des programmes de réadaptation et de réinsertion durant leur séjour. La durée de séjour est de trois mois, mais les victimes peuvent rester dans le foyer jusqu'à six mois et même plus longtemps dans certaines circonstances. Elles peuvent aussi quitter le foyer de leur propre initiative à tout moment.

150. Le Gouvernement géorgien a fourni les locaux des deux foyers existants. Le premier, qui est situé à Batoumi, fonctionne sans interruption depuis 2006. Le second a été ouvert à Tbilissi en septembre 2007. Chacun est conçu pour accueillir jusqu'à 10 personnes. Les deux foyers sont entièrement financés par le Gouvernement géorgien et sont gérés par le Fonds d'État depuis 2008. Selon une étude, les foyers ne seraient pas bien répartis sur le territoire géorgien, car il n'y a pas de foyer à Koutaïssi, qui est la deuxième plus grande ville du pays²⁵. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que, dans la mesure où la ville de Koutaïssi est située à environ 2 heures et demie de voiture de Tbilissi et de Batoumi, ni les autorités ni les ONG ne jugent nécessaire de créer un autre foyer à Koutaïssi.

151. Les deux foyers accueillent des femmes et des hommes victimes de la traite, ainsi que des enfants victimes et les enfants de victimes, qui peuvent être hébergés avec leurs parents. Selon les informations fournies par les autorités géorgiennes, 10 victimes de la traite ont été hébergées dans les foyers en 2008, 14 en 2009 et 12 en 2010. Des enfants victimes de la traite y ont aussi été accueillis (1 en 2008 et 2 en 2009). En 2010, 2 enfants ont été hébergés dans un foyer car leurs mères étaient victimes de la traite, mais les enfants eux-mêmes n'avaient pas été soumis à la traite.

152. La délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer de Tbilissi et a constaté que les conditions d'hébergement y étaient satisfaisantes, mais qu'il n'y avait pas de locaux séparés pour les enfants non accompagnés. Les mesures de sécurité consistent notamment à ne pas divulguer l'adresse où sont hébergées les victimes et à assurer une surveillance du foyer 24 heures sur 24. En cas de besoin, des policiers peuvent accompagner les victimes hors du foyer.

153. Les mesures de réadaptation et de réinsertion peuvent notamment consister à trouver un autre logement pour les victimes qui n'ont plus besoin d'être hébergées en foyer, dans le cadre d'un projet de réinsertion et de réadaptation personnalisé, conçu en coopération avec la victime (voir paragraphe 160).

154. Les victimes de la traite ont droit à une assistance médicale gratuite, accordée par le ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale, dans le cadre des programmes médicaux et sociaux existants. Les victimes sont informées de ces programmes lorsqu'elles se voient accorder le statut de victime de la traite, soit par le Groupe permanent, soit par les services de détection et de répression. Le Fonds d'État prend en charge les soins médicaux des victimes et de leurs enfants, si ces derniers sont hébergés avec leurs parents dans le foyer.

155. Selon l'article 18(4) de la loi anti-traite, le ministère de l'Éducation et de la Science veille à ce que les victimes de la traite qui y consentent participent à des programmes de formation professionnelle et à d'autres programmes éducatifs, organisés en collaboration avec le ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale. Les « Normes et procédures opérationnelles » prévoient l'information des victimes sur les possibilités de suivre une formation, professionnelle ou autre. Selon les autorités géorgiennes, l'enseignement public comporte un système bien développé de formation professionnelle, auquel les victimes de la traite ont accès.

156. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que, dans le cas des enfants victimes de la traite, des mesures d'assistance et des mesures éducatives spécifiques font partie du projet personnalisé conçu dans le cadre du dispositif de réadaptation et de réinsertion. Ces mesures doivent notamment permettre à l'enfant de fréquenter un établissement scolaire approprié, de faire en toute sécurité les trajets entre cet établissement et son lieu d'hébergement, et de suivre un programme adapté, avec le soutien de travailleurs sociaux.

²⁵

“Addressing Trafficking in Persons and Domestic Violence in Georgia: An Assessment Study”, Women's Political Resource Center, International Foundation, School of International and Public Affairs, Columbia University, mai 2010.

157. Une stratégie destinée à aider les victimes de la traite à se réadapter et à se réinsérer dans la société a été approuvée par le Conseil de coordination en 2007 (voir paragraphe 26). Elle vise à promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, en fonction des besoins individuels et des ressources disponibles. Une victime peut bénéficier de mesures de réadaptation et de réinsertion indépendamment de son mode d'hébergement (foyer ou autre) et de sa volonté de coopérer avec les services de détection et de répression.

158. La stratégie de 2007 prévoit qu'un projet de réadaptation et de réinsertion personnalisé est élaboré par le Fonds d'État, des travailleurs sociaux, des ONG locales ou des organisations internationales, en coopération avec la victime de la traite. Le GRETA a été informé que le Gouvernement géorgien alloue environ 1 100 euros pour les activités de réinsertion de chaque victime de la traite.

159. La stratégie définit la « réadaptation » comme le rétablissement de la victime de la traite sur le plan de la santé physique et mentale, grâce à une assistance médicale et psychologique gratuite. Quant à la « réinsertion », elle désigne le retour de la victime, dans la dignité, au sein de sa famille et/ou de la société, retour que l'on favorise en aidant la victime à améliorer ses compétences et son fonctionnement social. La stratégie précise que le processus de réadaptation commence au moment où une personne se voit accorder le statut de victime de la traite et que ce processus est mis en œuvre par les autorités compétentes, sur la base du consentement éclairé de la victime, donné par écrit, et en étroite coopération avec les ONG et les organisations internationales travaillant en Géorgie.

160. Les projets de réinsertion sociale personnalisés s'élaborent en deux étapes et requièrent la participation active des travailleurs sociaux et des victimes de la traite. Un projet initial est établi par un travailleur social et par la victime. Sur la base de ce document et en accord avec le Fonds, le travailleur social recherche les ressources nécessaires et prépare le projet final avec la victime. Le projet est ensuite soumis au Fonds pour approbation ; le Fonds détermine comment il peut être mis en œuvre, compte tenu des ressources disponibles. Au cours de la mise en œuvre, le projet peut évoluer en fonction des besoins de la victime ou des services nécessaires. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que 8 projets de réinsertion personnalisés avaient été approuvés et mis en œuvre en 2008, 9 en 2009 et 11 en 2010. Un travailleur social s'occupe de la mise en œuvre de chaque projet personnalisé, qui est évalué dans l'année suivant sa réalisation et peut être prolongé à la demande de la victime. Le GRETA note que la proportion de victimes de la traite ayant accepté de bénéficier d'un projet de réadaptation et de réinsertion personnalisé est relativement faible.

161. Le GRETA se réjouit du dispositif d'assistance destiné aux victimes de la traite. Cela dit, il est nécessaire de combler certaines lacunes concernant l'aide aux enfants victimes de la traite et la réinsertion des victimes par la formation professionnelle et par l'accès au marché du travail ; il faudrait aussi veiller à une meilleure répartition des services d'assistance sur l'ensemble du territoire.

162. En dehors des grandes villes, l'accès aux services de réinsertion et de réadaptation serait limité. Autre point faible : le nombre insuffisant de travailleurs sociaux disponibles et formés pour répondre aux besoins de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite. Le plan d'action national pour 2011-2012 prévoit des mesures destinées à renouveler et à développer les programmes d'assistance et de réinsertion des victimes de la traite ; ils doivent être mis en œuvre par le Fonds d'État et le ministère des Finances, en partenariat avec des ONG et des organisations internationales. Les autorités géorgiennes ont expliqué que le Fonds d'État s'appuie sur tous les travailleurs sociaux disponibles travaillant pour lui, ainsi que sur les ONG ayant des antennes régionales dans l'ensemble de la Géorgie (comme le Réseau géorgien de lutte contre la violence et « Femmes pour l'avenir ») et sur les organisations internationales, pour aider les victimes et favoriser leur réinsertion sur la totalité du territoire national.

163. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre en considération le fait qu'une faible proportion de victimes de la traite accepte de participer à des projets de réadaptation et de réinsertion personnalisés.**

164. **De plus, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leurs efforts pour protéger et préserver l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite, notamment par le biais de la tutelle légale, d'un hébergement convenable et de programmes d'éducation et de soutien adaptés aux besoins de l'enfant.**

165. **Le GRETA invite les autorités géorgiennes :**

- **à continuer à proposer une formation professionnelle aux victimes de la traite et à leur donner accès au marché du travail, pour faciliter leur réinsertion sociale et éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite ;**
 - **à envisager de développer encore le système de foyers pour victimes de la traite, notamment en prévoyant des modes d'hébergement convenables pour les enfants ;**
 - **à faire en sorte que les travailleurs sociaux soient bien formés et suffisamment nombreux pour apporter aux victimes de la traite l'aide dont elles ont besoin.**
- c. Délai de rétablissement et de réflexion

166. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai minimum constitue une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles et a plusieurs objectifs, dont celui de permettre à la victime de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Les Parties sont tenues de surseoir à l'exécution d'un éventuel ordre d'expulsion et d'autoriser la personne concernée à rester sur leur territoire pendant ce délai.

167. En vertu de l'article 12 de la loi anti-traite, les victimes de la traite ont droit à un délai de réflexion de 30 jours pour décider si elles veulent coopérer avec les autorités dans le cadre de la procédure pénale. Ce délai de réflexion court à partir de la date où la victime potentielle s'adresse à un foyer ou à un service responsable de l'application des lois.

168. L'instruction opérationnelle de 2006 pour la protection des victimes de la traite ne donnait ni consignes ni informations sur la mise en œuvre du délai de réflexion. En revanche, les normes et procédures opérationnelles adoptées en octobre 2011 prévoient qu'un étranger victime de la traite ayant droit à un délai de réflexion obtient une carte de séjour temporaire (voir paragraphe 175). À l'expiration du délai de réflexion ou à la fin de la procédure pénale, les autorités doivent prendre des dispositions pour rapatrier la victime en toute sécurité. De plus, la loi anti-traite précise que, pendant le délai de réflexion, les victimes de la traite ne peuvent pas voir leur responsabilité pénale engagée au titre de l'article 371 du Code pénal (qui vise le refus de témoigner).

169. Le GRETA note que la législation géorgienne définit le délai de réflexion comme étant exclusivement destiné à permettre à la victime de décider de coopérer ou non avec les autorités dans le cadre de la procédure pénale, et non pas comme étant destiné à lui permettre de se rétablir après l'expérience de la traite. De plus, la procédure d'identification étant différente selon que la victime potentielle accepte ou non de coopérer, le délai de réflexion, accordé après l'identification, devient inutile en pratique. Si la victime potentielle est prête à coopérer, les autorités responsables de l'application des lois lui accordent le statut de victime officielle de la traite. Si non, le Groupe permanent rend sa décision sur l'octroi du statut de victime dans un délai de 48 heures. Dans les deux cas, il n'y a qu'une très courte période durant laquelle une personne est considérée comme une victime potentielle de la traite ayant besoin de se rétablir et de réfléchir.

170. Par ailleurs, le délai de réflexion ne doit pas être considéré comme présentant une utilité uniquement pour les étrangers victimes de la traite, qui peuvent bénéficier d'un permis de séjour pendant ce délai (voir paragraphe 175). En effet, selon la Convention, ce délai est prévu pour permettre aux victimes de la traite de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants ; il conserve donc son utilité même si la victime a déjà décidé de coopérer avec les autorités. En ce sens, les deux catégories de victimes de la traite (les victimes et les victimes officielles) devraient bénéficier d'un délai pour se remettre de l'expérience de la traite, possibilité qui n'est pas envisagée dans la législation anti-traite de la Géorgie.

171. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'aucune victime de la traite ne s'est vu accorder de délai de réflexion en 2008, 2009 et 2010, ce qui peut s'expliquer par les raisons données au paragraphe 169.

172. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai si elles le souhaitent.

173. Le GRETA considère aussi que les autorités géorgiennes devraient faire figurer, parmi les objectifs du délai de réflexion de 30 jours, la possibilité pour les victimes de se remettre de l'expérience de la traite, comme le prévoit la Convention.

d. Permis de séjour

174. L'article 14(1) de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour renouvelables aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

175. L'article 19(1)(g) de la loi sur le statut juridique des étrangers dispose que, s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne pourrait être victime de la traite, cette personne doit se voir délivrer un permis de séjour temporaire. Une disposition analogue figure à l'article 20 de la loi anti-traite : « S'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne pourrait être victime de la traite, cette personne ne peut pas être expulsée hors du pays et un permis de séjour lui sera délivré si elle décide de coopérer avec les services de détection et de répression. Cette carte de séjour restera valable jusqu'à la fin de la procédure civile ou pénale pertinente. Durant cette période, la victime de la traite est autorisée à travailler en Géorgie et jouit des droits et des garanties prévus par la Code du travail. » De plus, la loi anti-traite prévoit que le ministère de la Justice délivre une carte de séjour aux étrangers victimes de la traite durant le délai de réflexion, à la demande du foyer ou de l'organe chargé de la procédure.

176. A ces dispositions s'ajoute que, en vertu de l'article 20(7) de la loi anti-traite, les « victimes officielles » de la traite qui sont de nationalité étrangère peuvent demander l'asile, une fois la procédure pénale terminée. L'asile peut leur être accordé s'il y a des motifs raisonnables de penser que leur vie, leur santé ou leur liberté individuelle seraient menacées si elles retournaient dans leur pays d'origine.

177. Le GRETA est préoccupé par les informations reçues des autorités géorgiennes selon lesquelles aucun permis de séjour n'a été accordé à des victimes de la traite en 2008, 2009 et 2010. Les autorités expliquent que les étrangers victimes de la traite préfèrent être rapatriés.

178. Le GRETA note le faible nombre d'étrangers victimes de la traite en Géorgie (on en compte seulement cinq pour la période 2008-2010). Cependant, le GRETA est d'avis que le défaut de mise en œuvre du délai de réflexion (décrit dans la section précédente) entraîne la non-application des dispositions légales concernant les permis de séjour pour les victimes de la traite.

179. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient veiller à ce que les étrangers victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire, en les informant systématiquement de leur droit de demander ce permis, de la procédure à suivre et des conditions à remplir.**

180. **Le GRETA invite également les autorités géorgiennes à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire non seulement aux victimes qui acceptent de coopérer avec les autorités responsables de l'application des lois, mais aussi aux victimes dont le séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle.**

e. Indemnisation et recours

181. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties sont aussi tenues de prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions et d'adopter des mesures législatives ou autres afin de garantir l'indemnisation des victimes par l'État. En outre, l'article 15(1) de la Convention précise que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

182. En vertu de l'article 16 de la loi anti-traite, les victimes de la traite ont le droit de s'adresser à une juridiction civile pour demander une indemnisation en réparation du préjudice moral, corporel ou matériel qu'elles ont subi. Elles ont aussi le droit de demander une indemnité du Fonds d'État, en application des instructions opérationnelles pour la protection des victimes de la traite et des règles et barèmes d'indemnisation des victimes de la traite, dispositions adoptées par le Conseil de coordination le 26 novembre 2006. Selon ces dispositions, en cas d'impossibilité de se faire indemniser par les trafiquants, la victime de la traite reçoit du Fonds d'État une indemnité de 1 000 GEL, versée en une seule fois. Pour toucher cette somme, la victime doit présenter un document confirmant son statut. Il y a un lien entre l'indemnisation par le trafiquant et l'indemnisation par l'État : si, trois mois après l'ouverture d'une enquête sur un cas de traite, le trafiquant présumé n'a pas été identifié et arrêté, ou si, six mois après le jugement de culpabilité, il n'a pas été possible de faire payer le trafiquant, l'agence ayant accordé le statut de victime de la traite délivre un document indiquant que la personne concernée peut être indemnisée par le Fonds d'État. Si une victime a été indemnisée par le Fonds d'État et si le trafiquant est condamné ultérieurement, l'indemnité reçue n'empêche pas la victime de demander à se faire indemniser par le trafiquant au titre du préjudice moral, corporel ou matériel qu'elle a subi.

183. Selon les autorités géorgiennes, 5 victimes de la traite ont été indemnisées par le Fonds d'État en 2008, aucune en 2009 et 2 en 2010. Les autorités ont informé le GRETA que l'indemnité du Fonds d'État est accordée sur demande et que toutes les victimes de la traite qui l'avaient demandée l'ont obtenue.

184. L'article 14 de la loi anti-traite garantit la protection juridique des victimes de la traite, qui englobe l'accès à la justice et l'information de la victime sur ses droits, sur la législation applicable et sur le statut juridique de victime, dans la langue de la victime ou dans une langue qu'elle puisse comprendre. En outre, la loi anti-traite prévoit l'accès à un avocat et à un interprète, ainsi qu'aux pièces et documents relatifs à la procédure.

185. Ainsi que cela a déjà été indiqué, le Fonds d'État accorde une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite et leur permet notamment de se faire assister d'un défenseur lorsqu'elles s'adressent à une juridiction civile en vue de se faire indemniser par les trafiquants. De plus, les victimes de la traite ont en principe accès à une aide juridique gratuite par le biais du Service d'aide juridique gratuite établi en 2007, mais aucune victime de la traite n'a encore eu recours à ce dispositif. Enfin, le Fonds d'État apporte aussi une aide juridique gratuite aux victimes de la traite, dans le cadre des procédures civiles et pénales. Il peut payer des avocats, mais utilise également les services fournis bénévolement par des cabinets d'avocats.

186. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à informer toutes les victimes de la traite des possibilités d'obtenir une indemnisation et à veiller à ce qu'elles aient effectivement accès à une assistance juridique pour leur permettre d'exercer leur droit à être indemnisées par le Fonds d'État et/ou par les trafiquants.**

187. **En vue de faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce qu'elles aient effectivement la possibilité de demander à être indemnisées par les trafiquants, dans le cadre de procédures civiles ou pénales.**

f. Rapatriement et retour des victimes

188. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement qui visent à éviter la re-victimisation et d'associer à ces programmes les institutions nationales ou internationales et les ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes de la traite des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles retournent : services de détection et de répression, ONG, professions juridiques et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

189. L'article 17(2) de la loi anti-traite impose aux organismes publics responsables de la protection, de l'assistance, de la réadaptation et de la réinsertion des victimes de la traite de coopérer avec les organisations internationales et les ONG, afin d'assurer le retour sûr et volontaire des victimes de la traite. De plus, l'article 20 de la loi anti-traite dispose que, à l'expiration du délai de réflexion ou à la fin de la procédure pénale, l'État prend les mesures nécessaires pour que les étrangers victimes de la traite retournent dans leur pays d'origine en toute sécurité.

190. Selon l'article 21 de la loi anti-traite, les services consulaires et les représentations diplomatiques de la Géorgie à l'étranger coopèrent avec le ministère de la Justice en vue de délivrer des documents d'identification ou des documents de voyage ne pouvant être utilisés qu'une fois aux ressortissants et résidents géorgiens qui ont été soumis à la traite, pour leur permettre de retourner en Géorgie. En 2009, des consulats de Géorgie à l'étranger ont ainsi facilité le retour de 5 victimes de la traite, en leur fournissant des documents de voyage, en coopérant avec des ONG locales et en prenant contact avec le Fonds d'État pour que les victimes bénéficient d'une assistance à leur retour en Géorgie.

191. D'après les informations données par les autorités géorgiennes, 7 victimes de la traite ont été rapatriées en Géorgie chaque année, en 2008 et 2009. En 2010, 6 victimes de la traite de nationalité géorgienne ont été rapatriées d'Égypte et 2 de Turquie. De plus, 1 victime de nationalité turque a été rapatriée de Géorgie en 2010.

192. **Le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager d'examiner le cadre institutionnel et procédural concernant le retour des victimes de la traite, pour faire en sorte que leur sécurité, leur dignité et leur protection soient dûment prises en compte et pour éviter leur re-victimisation. Dans le cas d'enfants, il faudrait procéder à une évaluation des risques spécifique et suivre une procédure visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

193. **En outre, le GRETA invite les autorités géorgiennes à poursuivre leur coopération avec les autorités nationales, les ONG et les organisations internationales, à la fois dans les pays d'où les victimes géorgiennes de traite sont rapatriées et dans les pays où retournent les victimes de la traite identifiées en Géorgie.**

4. Mise en œuvre par la Géorgie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

194. En application de l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

195. En droit géorgien, la traite des êtres humains relève d'une seule infraction pénale. Selon l'article 143(1) du Code pénal (CP), l'infraction de traite est punie d'une privation de liberté d'une durée comprise entre 7 et 12 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou d'exercer une profession pendant 1 an²⁶. Le fait de commettre l'infraction de traite à l'encontre d'une femme enceinte, d'une personne vulnérable ou d'une personne en situation de dépendance (matérielle ou autre) vis-à-vis du trafiquant, ou par abus d'autorité, est punissable d'une privation de liberté comprise entre 9 et 14 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou profession pendant 2 ans (article 143(1)(2) du CP). D'autres circonstances aggravantes sont prévues : le fait de commettre l'infraction de traite de manière répétée, à l'encontre de plusieurs personnes, en emmenant la victime à l'étranger ou en recourant, ou en menaçant de recourir, à des violences qui mettent en danger la vie ou la santé de la victime. Le trafiquant est alors passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 12 et 15 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou profession pendant 3 ans (article 143(1)(3) du CP). En outre, si l'infraction de traite est commise par un groupe organisé ou entraîne le décès de la victime ou d'autres conséquences graves, elle est punissable d'une peine d'emprisonnement comprise entre 15 et 20 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou profession pendant 3 ans (article 143(1)(4) du CP). Le GRETA considère que les sanctions pénales prévues en droit géorgien pour punir la traite, ainsi que leur application par les juridictions, satisfont aux critères d'efficacité et de dissuasion fixés par la Convention.

196. La traite d'enfants est punissable d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou profession pendant 1 an (article 143(2) du CP). Les circonstances aggravantes sont analogues à celles qui s'appliquent à la traite d'adultes : commettre l'infraction de traite d'enfants par abus d'autorité ou sciemment à l'encontre d'une personne vulnérable ou d'une personne en situation de dépendance (matérielle ou autre) vis-à-vis du trafiquant, est punissable d'une peine d'emprisonnement de 11 à 15 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou profession pendant 2 ans (article 143(2)(2) du CP). Constituent aussi des circonstances aggravantes les faits suivants : commettre l'infraction de manière répétée, en ayant recours à la contrainte, au chantage ou à la tromperie, à l'encontre de plusieurs mineurs, en emmenant la victime à l'étranger ou en recourant, ou en menaçant de recourir, à des violences qui mettent en danger la vie ou la santé de la victime. Le trafiquant est alors passible d'une peine d'emprisonnement de 14 à 17 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou profession pendant 3 ans (article 143(2)(3) du CP). Si l'infraction de traite d'enfants est commise par un groupe organisé ou entraîne le décès d'un enfant ou d'autres conséquences graves, elle est punissable d'une peine d'emprisonnement de 17 à 20 ans, ou de la réclusion à perpétuité, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou profession pendant 3 ans.

²⁶ Cela signifie que la personne condamnée ne peut pas être affectée à un emploi dans la fonction publique ou dans des organes de l'administration ou de l'autonomie locales ni exercer une activité professionnelle ou autre (article 43(1) du CP).

197. Il semble qu'une circonstance aggravante énoncée dans la Convention ne soit pas prévue par le Code pénal géorgien : l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. Les autorités géorgiennes ont expliqué que, dans la définition de la traite donnée par le CP, l'abus d'autorité figure parmi les moyens énumérés et que ce moyen correspond au cas où l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. Elles ont ajouté que, selon l'article 143(2)(2)(a) du CP, le fait de commettre l'infraction de traite d'enfants par abus d'autorité constitue une circonstance aggravante. Le GRETA prend note de ces explications. Il doit toutefois souligner que la circonstance aggravante décrite à l'article 24, alinéa c, de la Convention est plus précise que l'abus d'autorité ; il rappelle que la Convention prévoit que l'infraction de traite soit sanctionnée plus lourdement lorsqu'elle a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. De plus, le GRETA fait remarquer que l'abus d'autorité est déjà mentionné dans la définition de la traite, comme étant l'une de ses composantes, et que d'autres dispositions du CP concernent des infractions commises par des agents publics (par exemple, l'article 332, qui vise l'abus de fonctions officielles). Le GRETA souligne l'importance de se conformer à l'article 24 de la Convention, consacré aux circonstances aggravantes.

198. L'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite, qui a été érigée en infraction pénale par une disposition ajoutée au CP en juin 2007, est punie d'une restriction de liberté²⁷ d'une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans (article 143(3)(3)(1) du CP). De plus, en présence de circonstances aggravantes, la peine peut être alourdie et atteindre 7 à 12 ans d'emprisonnement. Si l'infraction a été commise par un groupe organisé, elle est punissable d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans, assortie de l'interdiction d'occuper un certain poste ou d'exercer une profession pendant 3 ans. Cela dit, aucune condamnation n'a encore été prononcée pour « l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite » depuis que cette disposition a été intégrée dans le CP.

199. En ce qui concerne l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, les autorités géorgiennes ont indiqué qu'aucune disposition ne vise spécifiquement de tels actes commis aux fins de traite et que ce sont les dispositions générales du CP qui s'appliquent. Selon l'article 362(1) du CP, le fait de préparer, d'utiliser, de procurer, de fournir ou de vendre une fausse carte d'identité, ou un autre document – ou sceau, cachet ou formulaire – officiel frauduleux, est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois. Si cette infraction est commise de manière répétée, la peine est plus sévère : jusqu'à 3 ans de restriction de liberté ou jusqu'à 2 ans d'emprisonnement (article 362(2) du CP). En outre, l'article 363 du CP incrimine le fait de détourner, de dissimuler, de détruire ou d'endommager un document, sceau, cachet ou formulaire, « commis à des fins lucratives ou pour tout autre motif personnel », qui est puni d'une amende ou d'une restriction de liberté de 2 ans au maximum. De plus, le vol d'une carte d'identité ou d'un autre document personnel important est puni d'une amende ou de 1 an d'emprisonnement au maximum.

200. La disposition relative à la responsabilité pénale des personnes morales en matière de traite a été introduite dans le CP en 2006. L'article 13(4) de la loi anti-traite prévoit que les personnes morales qui commettent l'infraction de traite d'êtres humains font l'objet de poursuites pénales conformément à la législation géorgienne. Les autorités géorgiennes ont indiqué que toutes les catégories de personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions pénales liées à la traite. Cela dit, il n'y a pas encore eu de cas d'implication ou de complicité de personnes morales dans des affaires de traite.

²⁷ Cette peine consiste à placer la personne condamnée dans une institution spéciale ou un centre surveillé, sans l'isoler de la société (article 47(1) du CP).

201. Concernant la confiscation de biens, l'article 13(5) de la loi anti-traite dispose que les trafiquants peuvent être privés des produits d'infractions pénales conformément à la législation géorgienne. De plus, à la suite de l'adoption, en décembre 2005, de la loi sur la lutte contre les organisations se livrant au racket et à la corruption (y compris à la traite), la Géorgie a introduit des dispositions dans son Code pénal et dans son Code de procédure civile pour permettre la confiscation de biens acquis illégalement. Des avoirs peuvent être gelés si le procureur en fait la demande au cours de la procédure pénale. Dans les 6 mois suivant la condamnation, le procureur a la possibilité d'engager une procédure civile visant à faire confisquer les biens du trafiquant. Cette procédure peut être engagée contre le trafiquant condamné, mais aussi contre des membres de sa famille, ses proches ou ses associés (article 356(2) du Code de procédure civile).

202. Selon les autorités géorgiennes, la traite ne relève pas de la criminalité organisée en Géorgie ; la plupart des personnes condamnées pour traite sont des parents ou des amis des victimes qu'elles recrutent. Il n'y a pas encore eu de confiscation de biens. Le GRETA rappelle que la confiscation du produit de crimes peut être une peine ou une mesure visant à rétablir la justice, qui devrait être appliquée même dans les affaires de traite peu importantes. En outre, la confiscation d'avoirs d'origine criminelle est un moyen essentiel de renforcer l'effet de la peine et de faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime ; la confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à déterminer les raisons de la non-application de cette mesure en pratique.**

203. Les autorités géorgiennes ont indiqué que les condamnations antérieures, prononcées dans un autre pays pour des actes de traite, peuvent être prises en compte par les juridictions géorgiennes lors de l'appréciation de la peine à appliquer à un nouvel acte de traite commis par la même personne. La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et la loi géorgienne n° 3541 sur la coopération internationale dans le domaine du droit pénal, en vigueur depuis octobre 2010, facilitent l'information sur les condamnations antérieures, ainsi que les extraditions et d'autres formes de coopération internationale en matière pénale, y compris la collecte des éléments de preuve et l'identification des trafiquants. Selon les autorités, il n'y a pas eu de cas de personnes qui ont été condamnées en Géorgie pour des infractions liées à la traite et qui avaient déjà été condamnées à l'étranger. Cela dit, les peines prononcées allaient de 12 à 30 ans de privation de liberté.

204. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à revoir la législation de manière à ce qu'elle tienne pleinement compte des circonstances aggravantes prévues par la Convention, en particulier du cas où l'infraction de traite est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.**

b. Non-sanction des victimes de la traite

205. En application de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

206. Selon l'article 15 de la loi anti-traite, les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale au titre des actes visés aux articles 344 et 362 du CP et aux articles 172(3) et 185 du Code des infractions administratives. De plus, le Code de procédure pénale précise que, si elles ont été commises par des victimes de la traite, les infractions prévues à l'article 322(1) du CP (entrée dans les territoires occupés de Géorgie), à l'article 344 du CP (franchissement illégal de la frontière de l'État) et à l'article 362 du CP (production, achat ou usage d'un document, sceau ou formulaire frauduleux) ne donneront pas lieu à des poursuites pénales (ou, lorsque des poursuites ont déjà été engagées, elles seront interrompues). Les victimes de la traite sont aussi exonérées de responsabilité administrative en cas de prostitution, si elles ont été contraintes à se prostituer (article 172(3) du Code des infractions administratives). La responsabilité administrative des victimes de la traite n'est pas non plus engagée lorsqu'elles ont été contraintes à enfreindre les dispositions régissant l'enregistrement des ressortissants géorgiens et des étrangers séjournant en Géorgie (article 185 du Code des infractions administratives).

207. La loi anti-traite dispose que les victimes de la traite ne seront pas tenues pour responsables de leur participation aux actes illicites susmentionnés et commis avant que ne leur soit accordé le statut de victime de la traite (ou de victime « statutaire » de la traite) si elles ont été contraintes à y participer.

208. Par ailleurs, les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale si elles refusent de comparaître en qualité de témoin ou de victime durant le délai de réflexion de 30 jours (article 371 du CP). Le GRETA jugerait préoccupant que cette exonération s'applique uniquement durant le délai de réflexion de 30 jours. Une exonération de responsabilité pénale similaire a été introduite fin 2006 en faveur des responsables d'un foyer pour victimes de la traite, en cas de rétention d'informations liées à une infraction de traite (article 375 du CP).

209. Le GRETA prend note avec satisfaction des dispositions de la législation géorgienne qui exonèrent les victimes de la traite de responsabilité pénale et administrative au titre des actes illicites commis en tant que victimes de la traite et durant la procédure d'identification. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que ces dispositions avaient été appliquées à des victimes de la traite originaires d'Ouzbékistan, du Kirghizistan et de Géorgie qui avaient franchi la frontière avec de faux passeports géorgiens.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

210. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite. A cet égard, les Parties sont tenues de coopérer dans le cadre des investigations et des procédures pénales liées à la traite (article 32). En outre, la Convention précise que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas dépendre des déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

211. De plus, en vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. L'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation au cours de la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsque les victimes sont des enfants.

212. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle, étant donné que les autorités doivent agir de leur propre chef lorsque des soupçons ont été portés à leur attention. Ces enquêtes doivent pouvoir conduire à l'identification et à la sanction des responsables. De plus, la Cour a souligné que la traite est un problème qui, bien souvent, ne connaît pas de frontières et que, par conséquent, à l'obligation de mener une enquête nationale vient s'ajouter l'obligation de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres États concernés, en vue d'établir les faits qui se sont produits par-delà les frontières.

213. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 35, le Service des opérations spéciales, qui relève du ministère de l'Intérieur, est la principale structure des forces de l'ordre responsable des enquêtes sur la traite en Géorgie. Tous les agents de ce service sont spécialement formés et disposent de l'équipement nécessaire pour faire leur travail, en coopération avec les ONG et les organismes compétents. Toutefois, les autorités géorgiennes ont souligné la difficulté de mener des enquêtes dans les régions d'Abkhazie et d'Ossétie-du-Sud (Tskhinvali).

214. Le plan d'action national pour 2011-2012 prévoit de continuer à améliorer les techniques d'enquête appliquées à l'infraction de traite, pour réagir aux nouvelles tendances de la criminalité, en analysant les cas de traite en Géorgie et en coopérant avec des services de détection et de répression étrangers dans le cadre des procédures pénales. Le GRETA a été informé qu'aucun obstacle particulier n'entrave les enquêtes sur les cas de traite et que le Service des opérations spéciales dispose de tout l'équipement nécessaire et entretient de bonnes relations de coopération avec les autres organismes et les ONG. En outre, le juge peut autoriser une mise sous écoute téléphonique ou des enregistrements audio ou vidéo au cours de l'enquête. Les autorités géorgiennes ont expliqué que les techniques d'enquête pouvant être appliquées aux affaires de traite sont définies dans la loi sur les activités opérationnelles et d'enquête ; parmi ces techniques figurent la filature, la surveillance des communications sur internet, les écoutes téléphoniques et l'infiltration d'agents dans des groupes criminels.

215. En Géorgie, une procédure pénale pour traite peut être engagée à l'initiative du procureur ou des victimes elles-mêmes. Selon les autorités géorgiennes, la plupart des victimes de la traite coopèrent avec les autorités compétentes, mais une enquête peut être ouverte même en l'absence de coopération de la victime. Des ONG peuvent représenter les victimes et intervenir en qualité de tiers dans la procédure.

216. Selon les statistiques fournies par les autorités géorgiennes, 14 procédures pénales ont été engagées en 2008 et 33 en 2009. En 2010, sur les 11 enquêtes qui ont été ouvertes, 4 ont conduit à des inculpations. Les juges ont prononcé 10 condamnations en 2008, 37 en 2009 et 1 en 2010. Les autorités géorgiennes expliquent cette baisse du nombre d'affaires de traite par les progrès réalisés en matière d'éradication de la corruption dans les services de détection et de répression, par les nouvelles mesures de sécurité applicables aux passeports et par les peines sévères sanctionnant l'infraction de traite. Le GRETA fait toutefois remarquer que, sans un solide dispositif de collecte de données, il est difficile de déterminer avec certitude les raisons de la baisse du nombre d'affaires de traite. Le GRETA souligne l'importance d'enquêter de manière proactive pour détecter les cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail.

217. D'après une étude menée par la Mission de l'OIM en Géorgie, dans la majorité des cas analysés de femmes soumises à la traite qui avaient été recrutées en Géorgie puis emmenées à l'étranger, les recruteurs étaient en fait des femmes géorgiennes, dont certaines avaient acquis la nationalité turque. Lorsque les recruteurs ou les exploiters étaient des hommes, il s'agissait principalement des maris (ou de proches ou de connaissances) des victimes, qui les forçaient à se prostituer²⁸.

218. En vertu de l'article 13(6) de la loi anti-traite, les mesures de protection, d'assistance et de réadaptation des victimes de la traite prévues par cette loi doivent s'appliquer avant, pendant et après la procédure pénale. Les enquêteurs, les procureurs et les juges sont tenus d'informer les victimes de leurs droits et de leur statut juridique dans une langue qu'elles puissent comprendre. Le ministère de l'Intérieur est responsable de la sécurité des victimes et des témoins. Les victimes officielles, ainsi que les personnes qui assurent leur protection juridique et les assistent, ont le droit de demander que des mesures soient prises pour leur propre sécurité et celle des membres de leur famille, conformément aux procédures établies par la législation géorgienne (article 14(7) de la loi anti-traite).

²⁸

Mission de l'OIM en Géorgie (voir note de bas de page n° 8).

219. Deux mécanismes sont destinés à protéger les victimes de la traite et les témoins pendant la procédure pénale. Les témoins qui sont aussi des victimes de la traite sont placés dans des foyers pour victimes de la traite, tandis que les autres personnes qui déposent en justice bénéficient des dispositifs de protection des témoins/victimes, conformément aux règles de procédure pénale. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que la décision de faire bénéficier une victime de la traite du programme de protection des témoins est prise par le procureur, avec l'accord du Procureur général de Géorgie. Un nouveau programme de protection, destiné à la fois aux témoins et aux victimes de la traite, a été conçu et devrait être adopté en décembre 2011. Au sein du ministère de l'Intérieur a aussi été créée une unité spécialement chargée de mettre en œuvre le programme de protection des témoins.

220. L'article 13(2) de la loi anti-traite prévoit qu'une audience organisée dans une affaire de traite peut se tenir à huis clos, à la demande du procureur, de la victime ou de son représentant. De plus, les mesures de protection spéciales définies au chapitre IX du Code de procédure pénale peuvent s'appliquer aux victimes de la traite qui déposent en justice. Parmi ces mesures figurent la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et le changement d'apparence de la victime. Ces mesures créent les conditions permettant aux victimes et aux témoins de se sentir en confiance et de collaborer avec les autorités judiciaires. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que les mesures de protection spéciales prévues par le Code de procédure pénale n'ont pas encore été appliquées à des victimes de la traite.

221. Le GRETA note l'absence de dispositions spécialement consacrées aux enfants victimes de la traite et rappelle les observations finales concernant la Géorgie adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui recommande aux autorités géorgiennes de faire en sorte que tous les enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels, dont la traite, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de prendre en considération les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels²⁹.

222. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient :

- **renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail ;**
- **continuer à protéger de manière adéquate la vie et la sécurité des victimes de la traite et des personnes qui les assistent pendant la procédure judiciaire ;**
- **déterminer pourquoi les mesures de protection spéciales ne sont pas appliquées aux victimes de la traite et remédier à cette situation ;**
- **traiter la baisse importante du nombre d'inculpations et de condamnations enregistrée depuis 2010.**

²⁹ 48^e session du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Observations finales : GÉORGIE », document CRC/C/GEO/CO/3, du 23 juin 2008.

5. Conclusions

223. Le GRETA se réjouit des mesures juridiques et institutionnelles prises par les autorités géorgiennes pour lutter contre la traite des êtres humains, des ressources financières mobilisées à cette fin et de la volonté politique de continuer à considérer la lutte contre la traite comme une priorité nationale.

224. Cela dit, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des dispositions supplémentaires pour faire en sorte que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui sous-tend la Convention soit pleinement prise en compte et appliquée dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, de la prévention à l'indemnisation, en passant par la protection et les poursuites. Il conviendrait notamment de développer les actions de prévention s'adressant aux groupes vulnérables à la traite : par exemple, les PDIP (y compris les enfants déplacés), les enfants orphelins et les enfants travaillant et vivant dans la rue. La formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux, des agents consulaires et d'autres professionnels concernés devrait souligner la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la lutte contre la traite, sur la base de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

225. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique également de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que toutes les victimes de la traite sont correctement identifiées et bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion avant d'avoir à décider si elles vont coopérer avec les services de détection et de répression.

226. Les autorités géorgiennes ont mis en place des mesures et des programmes d'aide aux victimes de la traite. Cela dit, en pratique, très peu de victimes ont bénéficié de projets de réadaptation et de réinsertion personnalisés et seules un petit nombre d'entre elles ont touché l'indemnité unique issue du Fonds d'État. La politique nationale de lutte contre la traite devrait en outre prévoir un renforcement des mesures visant à favoriser la réinsertion et la réadaptation des victimes de la traite et à empêcher leur re-victimisation.

227. De même, les autorités géorgiennes ont mis en place les moyens d'enquête et le cadre juridique nécessaires à la poursuite des trafiquants, mais le GRETA constate avec préoccupation que le nombre d'inculpations et de condamnations a beaucoup diminué depuis 2010.

228. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à le tenir informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et espère poursuivre sa bonne coopération avec le Gouvernement géorgien en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste des propositions du GRETA

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes doivent veiller à ce qu'aucune condition supplémentaire de dommage ou de perte, et en particulier aucun élément de preuve d'un tel dommage ou perte, ne soit requis d'une personne ayant été victime de la traite pour que cette personne ait droit au statut de victime en vertu de la loi anti-traite et puisse bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi.

Approche globale, coordination et coopération internationale

2. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts visant à donner un caractère exhaustif à l'action nationale destinée à combattre la traite, en particulier à :

- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux groupes vulnérables, tels que les PDIP;
- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants particulièrement vulnérables à la traite et notamment les orphelins et les enfants PDIP;
- intensifier les efforts destinés à prévenir et détecter la traite pratiquée en Géorgie;
- renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail;
- veiller à ce que les questions de genre soient traitées dans le souci de l'égalité entre les sexes et à ce que l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit appliquée à tous les éléments de la politique anti-traite de la Géorgie.

3. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts pour donner un caractère exhaustif à l'action nationale destinée à combattre la traite. Elles devraient notamment :

- prendre des mesures visant à déterminer l'ampleur de la traite des étrangers (qu'ils soient exploités en Géorgie ou en transit dans ce pays) et à apporter des solutions ;
- veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite s'étendent au-delà des grandes villes.

4. Tout en soulignant les efforts des autorités géorgiennes dans le domaine de la coopération internationale pour la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA considère que ces efforts devraient être intensifiés pour le volet non pénal. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à poursuivre et renforcer la coopération avec la Turquie et d'autres pays de destination, ainsi qu'à continuer à étudier les possibilités de coopération internationale, en vue de prévenir et de combattre la traite et d'aider les victimes.

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient améliorer le système d'identification proactive des victimes grâce à une formation plus poussée des professionnels concernés.

6. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à tenir pleinement compte des aspects liés au genre, ou concernant spécifiquement les enfants, lors de l'élaboration des futures formations sur la lutte contre la traite.

Collecte de données et recherches

7. Le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités géorgiennes devraient concevoir, et faire fonctionner, un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

8. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à s'employer en priorité à rendre opérationnelles les bases de données en cours d'élaboration.

9. En outre, le GRETA invite les autorités géorgiennes à mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, en particulier dans des domaines encore peu étudiés, tels que la traite des PDIP, la traite nationale et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Une attention accrue devrait également être accordée à la recherche sur la traite en provenance et à destination de la Géorgie par voie maritime, étant donné que l'ampleur de ce phénomène est encore très peu connue. Les résultats de ces recherches devraient être utilisés comme source d'information pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

Prévention de la traite

10. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à intensifier leurs efforts destinés à tenir compte de la vulnérabilité socio-économique des PDIP, des migrants potentiels et des enfants (y compris ceux qui fréquentent des écoles spéciales et institutions accueillant des personnes handicapées). Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager de faire explicitement référence à la prévention de la traite dans la stratégie nationale en faveur des PDIP.

11. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux secteurs connaissant un risque plus élevé de traite des êtres humains.

12. De plus, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient continuer de mener des campagnes de sensibilisation et d'information pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la fois en Géorgie et à l'étranger, en s'adressant tout particulièrement aux groupes les plus vulnérables (les PDIP, les enfants, les migrants potentiels).

13. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités géorgiennes pour renforcer la prévention de la traite grâce à des mesures d'information et d'éducation. Cela dit, le GRETA considère que les futures actions dans ce domaine devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et centrées sur les besoins identifiés.

14. Le GRETA considère que des efforts supplémentaires devraient être faits pour :

- repérer les cas de traite grâce à une vérification proactive lors des contrôles aux frontières;
- traiter la question du rôle et de l'implication des agences de recrutement du secteur privé dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail;
- se doter d'une liste de contrôle pour faciliter le repérage des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas.

15. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager de mener des campagnes d'information pour mettre en garde contre les risques de traite les étrangers qui sont des victimes potentielles et pour les informer des moyens d'obtenir de l'aide, en coopération avec les pays d'origine.

16. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à contrôler et évaluer l'efficacité des nouveaux documents de voyage et d'identité dans la prévention et le repérage des cas de traite des êtres humains.

Identification des victimes de la traite

17. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leurs efforts pour améliorer la détection proactive et l'identification des victimes de la traite.

18. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à évaluer la mise en œuvre du mécanisme de signalement obligatoire des cas de violence à l'encontre d'enfants et à étudier la possibilité d'étendre ce mécanisme à la traite, ce qui en ferait un moyen supplémentaire d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite.

Assistance aux victimes

19. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre en considération le fait qu'une faible proportion de victimes de la traite accepte de participer à des projets de réadaptation et de réinsertion personnalisés

20. De plus, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leurs efforts pour protéger et préserver l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite, notamment par le biais de la tutelle légale, d'un hébergement convenable et de programmes d'éducation et de soutien adaptés aux besoins de l'enfant.

21. Le GRETA invite les autorités géorgiennes :

- à continuer à proposer une formation professionnelle aux victimes de la traite et à leur donner accès au marché du travail, pour faciliter leur réinsertion sociale et éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite;
- à envisager de développer encore le système de foyers pour victimes de la traite, notamment en prévoyant des modes d'hébergement convenables pour les enfants;
- à faire en sorte que les travailleurs sociaux soient bien formés et suffisamment nombreux pour apporter aux victimes de la traite l'aide dont elles ont besoin.

Délai de rétablissement et de réflexion

22. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai si elles le souhaitent.

23. Le GRETA considère aussi que les autorités géorgiennes devraient faire figurer, parmi les objectifs du délai de réflexion de 30 jours, la possibilité pour les victimes de se remettre de l'expérience de la traite, comme le prévoit la Convention.

Permis de séjour

24. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient veiller à ce que les étrangers victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire, en les informant systématiquement de leur droit de demander ce permis, de la procédure à suivre et des conditions à remplir.

25. Le GRETA invite également les autorités géorgiennes à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire non seulement aux victimes qui acceptent de coopérer avec les autorités responsables de l'application des lois, mais aussi aux victimes dont le séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle.

Indemnisation et recours

26. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à informer toutes les victimes de la traite des possibilités d'obtenir une indemnisation et à veiller à ce qu'elles aient effectivement accès à une assistance juridique pour leur permettre d'exercer leur droit à être indemnisées par le Fonds d'État et/ou par les trafiquants.

27. En vue de faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce qu'elles aient effectivement la possibilité de demander à être indemnisées par les trafiquants, dans le cadre de procédures civiles ou pénales.

Rapatriement et retour des victimes de la traite

28. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à envisager d'examiner le cadre institutionnel et procédural concernant le retour des victimes de la traite, pour faire en sorte que leur sécurité, leur dignité et leur protection soient dûment prises en compte et pour éviter leur re-victimisation. Dans le cas d'enfants, il faudrait procéder à une évaluation des risques spécifique et suivre une procédure visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

29. En outre, le GRETA invite les autorités géorgiennes à poursuivre leur coopération avec les autorités nationales, les ONG et les organisations internationales, à la fois dans les pays d'où les victimes géorgiennes de la traite sont rapatriées et dans les pays où retournent les victimes de la traite identifiées en Géorgie.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

30. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à revoir la législation de manière à ce qu'elle tienne pleinement compte des circonstances aggravantes prévues par la Convention, en particulier du cas où l'infraction de traite est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

31. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à déterminer les raisons de la non-application de la mesure de confiscation d'avoirs aux cas de traite des êtres humains.

32. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient :

- renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail ;
- continuer à protéger de manière adéquate la vie et la sécurité des victimes de la traite et des personnes qui les assistent pendant la procédure judiciaire ;
- déterminer pourquoi les mesures de protection spéciales ne sont pas appliquées aux victimes de la traite et remédier à cette situation ;
- traiter la baisse importante du nombre d'inculpations et de condamnations enregistrées depuis 2010.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des PDIP des territoires occupés, de l'Hébergement et des Réfugiés
- Ministère de l'Éducation et de la Science
- Ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale
- Bureau du Procureur général
- Bureau du Défenseur du peuple de Géorgie
- Service d'aide juridique
- Parlement de Géorgie
- Conseil supérieur de la justice
- Police de patrouille
- Police des frontières
- École de police
- Fonds d'État destiné à protéger et aider les victimes (« statutaires ») de la traite des êtres humains

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale du travail
- Mission de l'Organisation internationale pour les migrations en Géorgie
- Centre international pour le développement de politiques migratoires

Organisations non gouvernementales

- Réseau géorgien de lutte contre la violence
- Association des jeunes juristes de Géorgie (GYLA)
- Centre des droits de l'homme

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Géorgie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités géorgiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités géorgiennes le 20 décembre en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux dans le délai d'un mois. Les commentaires des autorités géorgiennes, reçus le 27 janvier 2012 et disponibles uniquement en anglais, se trouvent ci-après.

Georgian authorities' Final Comments to the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Georgia

Georgian authorities wish to thank the Delegation of GRETA composed of Mr Davor Derencinovic, Ms Louise Calleja and Ms Carolina Lasén Diaz, Administrator at the Secretariat of the Convention, for the spirit of co-operation during the monitoring process.

Recognizing the consideration by GRETA of Georgia's initial comments and replies to the *Draft report on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Georgia*, herewith Georgia would like to submit the final comments and observations with regard to the following paragraphs of the Report:

1. Executive Summary, para. 2, second sentence:

- a) The Georgian authorities are undertaking complex measures to address in a comprehensive and sustainable manner systematic improvement of the socio-economic conditions of IDPs via the Special State Programme, in close cooperation with international and non-governmental organizations.
- b) The complex measures are being undertaken within the framework of the State Migration Commission established at the end of 2010 to plan and implement complex and sustainable policies in the field of migration management, including addressing the socio-economic conditions of potential migrants (See also: para. 118 of this Report);
- c) While generally the socio-economic vulnerability of children is not an issue characterizing Georgia, Special Steering Group set up in November 2011 under the Ministry of Labour, Health and Social Protection is addressing the protection of street children, including their vulnerability to THB.

2. Executive Summary, para. 2, third sentence:

Georgian authorities, as consistently demonstrated since 2006, and as well reflected by GRETA in this Report (See: para-s. 94-102), are in a constant process of upgrading the needs- and results-oriented awareness raising and information campaigns.

3. Executive Summary, para. 3, second sentence:

The continuous advancement of training relating to the issues of THB targeting the respective professionals is constantly on the high agenda of the Georgian authorities. The planning of the new phases of training are based on the respective needs assessments. The 2011-2012 NAP as well as training curricula of all the institutions concerned include the provision of advanced trainings in line with the evolving nature of the crime of THB in their yearly action plans. The last such training programme prepared by Paul Holmes on the request of the Government of Georgia, who visited Georgia for this purpose second time, was held on 6-8 December, 2011 with a total of 29 participants representing Special Operations Department, Patrol Police Department, Police Academy, Office of the Chief Prosecutor within the "look beneath the surface". For the demonstration purposes it is apt to mention briefly that three separate modules were covered as listed herewith: Trafficking for sexual exploitation – monitoring of the sex industry, Investigation of child trafficking cases, Investigation of labour trafficking cases.

4. *Executive Summary, para. 3, third sentence:*

The consistent actions are undertaken to increase the identification of foreign as well as Georgian victims of THB by better trained police and social workers, uprooted corruption, increased possibilities for patrolling and border check procedures, public awareness raising on the signs of THB and help available in Georgia, targeting society at large, including the nationals of foreign states visiting/transiting Georgia, as the information is disseminated minimum in 5 languages: Georgian, Armenian, Azeri, English, Russian.

5. *Executive Summary, para. 4, third sentence:*

The Georgian authorities - Police as well as the Mobile Group and the State Fund - systematically in detail inform the victims of trafficking of their right to use reflection period and request compensation. This information is provided to THB victims in writing, as well as during the first interview. It must be also reiterated that the Georgian authorities have established all the mechanisms for effective access to legal aid by victims of THB to exercise this right as per the Georgian legislation. Provision of free legal is institutionalized for THB victims via the State Legal Aid Service or State Fund and the respective smoothly functioning procedures in the respective proceedings are in place.

6. *Executive Summary, para. 5:*

Recognizing particular importance of measures to properly address the needs of children the Georgian authorities would like to underline again that within the current set up of the anti-THB system in Georgia not only children who are victims of THB but also children accompanying their parents who had been trafficked are entitled and when such a need arises, receive the appropriate accommodation, age specific education and support programmes tailored to the needs of the child (See: also the para-s. 143, 151, 154 and 156 of this Report). This is due to the provision in the Law on Fight against Trafficking in Human Beings, Article 18(5) (*Mechanisms for Assistance and Rehabilitation of (Statutory) Victims of Trafficking in persons*) of which reads as follows: “*When performing their obligations under this Article, all Service Institutions for the Victims of Trafficking in persons (Shelters) shall take into consideration the victims’ age, sex and special needs, particularly special needs of the children in appropriate housing, education and care.*” Georgian authorities will respectively update GRETA on the further developments with regard to the legislative as well as implementation aspects in this respect.

7. *Executive Summary, para. 8:*

Against the background of exceptionally well established co-operation mechanisms in Georgia unifying governmental and non-governmental sectors in the fight against THB (See also: para-s. 36, 38, 58 of this Report) Georgian authorities take good note of the need of continuing the excellent co-ordination, co-operation and partnerships among governmental departments, law enforcement agencies, NGOs and other members of civil society in Georgia, therefore finding it extremely difficult to take on board the wording in the paragraph “... GRETA considers that the Georgian authorities should continue improving co-ordination, co-operation and partnership ...”

8. *Footnote 3:*

With regard to the multilateral instruments listed in the footnote 3 of paragraph 13, it shall be noted, that Georgia is a signatory, but not a party, to the Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse and the Convention on Cybercrime.

9. *Para. 33:*

The core funding for the State Fund was always provided from the State Budget of Georgia since the establishment of the State Fund in 2006. The Georgian Government fully provides all the funding for the full functioning of the State Fund from the Georgian State Budget and the funding has been gradually and systematically increased since 2006. That said, the State Fund as a Legal Entity of Public Law has a possibility to attract additional funding from other sources. The last project funded by using such an opportunity was finalized in 2011.

10. *Para. 37:*

Thirty employees out of all the employees of the SOD are specially trained to investigate cases related to Trafficking in Human Beings.

11. *Para. 55 in conjunction with para. 133:*

Following up on the consideration of GRETA with regard to the qualification of a person as a victims of trafficking the Georgian authorities would like to emphasize that the provisions of Criminal Law and/or the procedures set up for the Permanent Group are employed in the process of identification of a victim of trafficking in human beings. No prove of damage is required by either of the procedures. The definition as provided in the Criminal Code is the guideline for both situations. As the definition in the Criminal Code does not link the damage incurred to the status and provides that the actions, including recruitment, etc. *for the purpose of exploitation* constitute the crime of trafficking in human beings, this provision has always been used in practice when asserting the status of a person as a victim of trafficking in human beings.

12. *Para. 59:*

With regard to the statement “*However, no specific measures have been taken to ensure that the identification, protection, assistance and rehabilitation of child victims of trafficking are carried out be respecting the best interest of the child*” we would like to note the following, as previously indicated in the initial comments to the Draft Report under para. 12:

Specific measures have been taken to ensure that the identification, protection, assistance and rehabilitation of child victims of THB are carried out respecting the best interest of the child, as: the special trainings have been conducted for the professionals, social workers working with the State Fund, the members of the Permanent and Mobile Groups, staff of the State Fund, Police, prosecutors, judges and education sector professionals were particularly trained in identification and referral mechanisms. In addition, the State funded protection, assistance and rehabilitation programmes envisage, in case of need, provision of child-friendly process in the best interest of the child. The special planning was made by the State Fund to allow children victims of trafficking to join school and get education in a secure manner, not to disclose their trafficking situation and not to jeopardize their security. The State shelters are equipped with the necessary inventory for children – starting from babies.

Along with that special attention was devoted to the particular vulnerabilities of orphans, children working and living in the street and internally displaced children by providing tailored awareness campaigns for them and the educators having dealt with child day centers and other child institutions. The special campaigns addressed children working and living in the street. Internally displaced children are a separate group targeted during each event covering internally displaced persons.

13. Footnote 13:

With regard to the information related to Internally Displaced Persons (IDPs) it would be apt to mention that the status of IDP is granted to a person based on the application by such a person. Official data refer to 263 700 IDPs at the end of 2011. The process of receiving applications and granting the status of IDPs is ongoing.

14. Para. 67:

Georgian authorities are happy to continue their efforts with regard to the issues listed under para. 67 and as previously indicated in the initial comments to the Draft Report under para. 67, we would like and highly appreciate to reconsider the use of term “urging” of the Georgian authorities due to the following reasons:

- IDPs are specific group in NAP and therefore absolutely specifically addressed in the national action to combat THB;
- Children, particularly those without parents and IDPs are addressed and this will be further extended by the setting up of the Special Steering Group under the umbrella of the Ministry of Labour, Health and Social Protection in November, 2011.
- The legislation of Georgia neither the NAP do not differentiate between the identification and addressing the trafficking of foreign nationals or Georgian nationals. The practice has showed that the identification of foreign victims is taking place. Therefore, all the mentioned are already included in the national policy measures.
- Prevention and identification of trafficking has been institutionalized and is ongoing since 2006;
- THB for the purpose of labour exploitation has been in the center of the attention since 2006, as evidenced with the wide public awareness, investigations on labour exploitation facts and other actions by the Georgian authorities. The work continues and certainly gets the ongoing attention.
- As provided above the anti-trafficking measures were always targeting big cities and most remote areas (See also: paragraph 20 above).
- Georgian anti-THB policy provides equal protection and opportunities to all. Gender specificities are taken into account including in shelters. Georgia’s Gender Equality Council is also involved in the anti-THB activities, by having the Chairwoman of the Georgia’s Gender Equality Council who is at the same time the Deputy Chairwoman of the Parliament of Georgia an invited member of the Anti-Trafficking in Human Beings Coordination Council.

As noted above, the Georgian authorities will continue consistent and sustainable human rights approach work on all the issues listed under para. 67 of the Report.

15. Para. 68:

Georgian authorities are pleased to state that the human rights centered efforts will continue and develop respectively with regard to better addressing the trafficking of foreign national to or through Georgia, as has been done with regard to the prevention of illegal crossing of the border, forging Georgian identity documents and other respective measures undertaken by the Georgian authorities that had subsequently led to decrease of trafficking of foreign nationals to or through Georgia.

Georgian authorities are also pleased to note that the implementation of anti-trafficking measures had started from the regions of Georgia at the very outset of the anti-trafficking policy making in Georgia in 2006 in close co-operation with civil society. The work will further expand as the Georgian authorities do aim at reaching every remote place in Georgia with that purpose and demonstrate strong will and planning, including budgetary, for that matter.

16. Para. 78:

The databases were successfully introduced and starting operation at the end of December, 2011.

17. Para. 89:

With regard to a Strategic Partnership Agreement with Europol, it shall be noted, that in 2010 the Ministry of Internal Affairs of Georgia has approached the EU to nominate Georgia as a candidate country for the conclusion of Strategic Partnership Agreement with Europol, which would be a step forward in combating the trans-national organized crime, including THB. The signature of the Agreement is envisaged in the upcoming years.

18. Para. 91:

Appreciating the comments in the Report, the Georgian authorities would like to briefly underline that the efforts by the Georgian authorities in the field of international co-operation are being intensified outside the criminal field. Some recent examples of these include the meetings in December 2011 organized on the initiative of the Georgian authorities with the counterparts in Turkey and Azerbaijan in the field of fight against trafficking in human beings, with the participation of law enforcement, state services providing support and assistance to victims (Azerbaijan) and respective NGOs (Turkey). The meetings were organized within the previously established cooperation platforms in the field of fight against trafficking in human beings that are being used since 2006 in between Georgia, Turkey and Azerbaijan. Similar meetings are being planned by the Georgian authorities in early 2012 with other partner state.

19. Para. 100:

Georgian authorities would like to note that the Ministry of Education and Science, in co-operation with IOM, revised national curriculum and included the topic of THB in it. Furthermore, the Ministry and IOM organized meetings with authors to adequately reflect the topic in relevant textbooks.

20. Para. 116:

In addition to the information provided on the consular training, the Georgian authorities would like to provide the following:

In addition to the trainings provided by the Diplomatic Training Center directly, all the consular officers received training on THB within the consular week in Tbilisi in 2011 following up on the specific trainings undertaken in 2009 and 2010 for consular offices in Turkey and Greece. The consular training was further followed up by a working meeting on 21 December for Georgia's consuls from the Commonwealth of Independent States and Asia in line with the "look beneath the surface in the fight against THB" actions of the Georgian authorities was held in Tbilisi. The training was conducted by the State Fund and the ATIP Coordination Council.

21. Para. 117:

In addition it is also apt to note that the Georgian mobile phone networks provide the contact information of Georgia's embassies and consulates automatically via sms upon arrival to a foreign country.

22. *Para 122:*

Appreciating the invitation by GRETA to consider carrying out information campaigns to alert potential victims of trafficking of THB-related risks and on how to get help, the Georgian authorities are pleased to note that this activity has been implemented at the border crossing points, namely in Tbilisi International Airport and Border Crossing points with Armenia, Azerbaijan and Turkey. The information campaign is being managed in close co-operation with variety of NGOs (e.g. Women for Future, Anti-Violence Network of Georgia, etc.) in Armenian, Azeri, Russian and Turkish languages along with Georgia. The special posters/leaflets are being disseminated for that purpose since 2008.

23. *Para. 125:*

To make the information more precise the following shall be mentioned:

Issuance of electronic Identity Documents started on 1 August, 2011. There are around 120,000 e-IDs issued throughout Georgia already.

24. *Para. 135:*

The Georgian authorities would like to note herewith that special training was institutionalized on the issues related to the identification and provisions of support to children victims of THB and special consideration for the identification of child victims of trafficking continues notwithstanding the introduction of the new additional mandatory referral mechanism aimed to identify and report cases of violence against children. This is also reflected in the 2011-2012 NAP on Fight against Trafficking in Human Beings.

25. *Para. 143:*

With regard to the specific assistance measures for child victims of trafficking and the amendments being prepared to the Law the Georgian authorities deem it expedient to highlight the following: Even without those amendments child-specific service have been provided to any victim or even children of trafficked parents accompanying the latter in shelters without any delay, as based on Law on Fight against Trafficking in Human Beings this is possible. This is expressly stressed in Article 18(5) of the Law, as cited above under the comments on Executive Summary, establishing that *all shelters must take into consideration the age, sex and special needs of the victim and particularly the special needs of children regarding appropriate housing, education and care*, as also stated in para. 148 of this Report and demonstrated in the para. 151 of this Report, by providing the exact figures of children accommodated in shelters in 2008-2010.

26. *Para. 147:*

Concurring with GRETA on *the importance of providing appropriate assistance and accommodation to [...] victims*, the Georgian authorities would like to underline that the purpose of placing potential victims of trafficking in NGO-run shelters or other alternative accommodation is exactly to provide appropriate assistance and respective security to them and not to leave them without the care and attention in the process of identifying their status, which in the case of using the alternative procedures of the Permanent Group may not exceed 48 hours, as noted in this Report also.

27. Para. 148 in conjunction with para. 152:

The Georgian authorities would like to reiterate that all the child specificities are taken into account in shelters for trafficked persons where in case of a need children are also accommodated. There has not been a need for child shelters identified luckily by neither governmental, nor non-governmental actors. Child victims are separated within shelter facilities from adult victims, even though they share building of shelter. There are child corners and child friendly equipment in shelters.

At the same time, with regard to para. 152 it shall also be mentioned that in case of a need to accommodate unaccompanied children in shelters, they will be placed separately and certainly not in the same accommodation (rooms) with adults. There is a good possibility of this in both shelters under the responsibility of the State Fund.

28. Para. 169:

With regard to the duration of the period given to victims of trafficking for reflection the following is apt to be noted: the reflection period lasts for 30 days in both cases, notwithstanding whether the Permanent Group is dealing with the issue or not. The 48 hours term only refers to the obligation of the Permanent Group to make a decision not to hamper the enjoyment by a victim of the rights and services provided by the Georgian legislation and anti-trafficking system. If in 48 hours the person gets the status he or she may enjoy the protection and services from the State Fund for as much as required, going beyond 30 days as well, if such a need arises. Therefore, the 48 hours refer only to the obligation of the Permanent Group to make a decision and is in no way related to the duration of the reflection period given to a potential victim of trafficking.

29. Para. 170:

To make precise the understanding of the spirit of the concept of reflection period as provided in the Georgian legislation the following is apt to be noted: the reflection period is not regarded only as relevant to foreign victims of trafficking. The special emphasis to residence permits in this connection is made with the purpose to specifically address the vulnerable situation of those who may need residence permit in Georgia. This does not automatically mean that reflection period is regarded only as relevant to foreign victims of trafficking. The reflection period, as stipulated in the Law Article 12 (para. 167) is regarded relevant to any victim of trafficking, including Georgian nationals victims of trafficking.

30. Para. 177 in conjunction with Para. 179:

Georgian authorities would like to emphasize that even though no residence permits were granted to victims of trafficking in 2008, 2009 and 2010, this has in no way hampered the provision of the protection and human rights based assistance measures to them, including the safe and voluntary repatriation following the stay in shelter for at times over nine months and receipt of the respective rehabilitation and reintegration services. Having said this, Georgian authorities would like to underline that the human rights based approach is employed in all aspects of taking care of victims of trafficking in human beings in Georgia in all aspects of such care and support.

31. Para. 221:

Taking good note of the mention by GRETA of the lack of specific provisions for child victims of trafficking Georgian authorities would like to refer to the comments made above with regard to the following paragraphs: *Executive Summary, para. 5 as well as para. 59 and para. 143*, along with noting, as mentioned in the para.-s 17 and 143 of the GRETA Report that “an amendment to the law concerning children is underway”.

It shall also be noted that the Witness Protection Program of Georgia, which was recently drawn up on the basis and in compliance with UN standards, envisages protective measures for children with consideration of the best interests of the child.

32. Para. 224:

Georgian authorities, appreciating the importance of the human rights-based and victim-centered approach for the anti-THB legislation and practices having been developed in Georgia, stand ready to continue the measures to strengthen the aspect of prevention among all groups vulnerable to THB, as well as other actions applying strictly human rights-based approach to action against THB, as the underpinning premise for the entire respective legislation and practice.

33. Para. 226:

Georgian authorities would like to note that all the identified victims have equal possibility to benefit from individual rehabilitation and reintegration plans provided that they wish to use these services. There have been no reports about any victim willing to use these services who had not received the assistance.

34. Proposals 2 and 3:

Georgian authorities, appreciating GRETA's proposals, stress that all the efforts listed under these proposals will continue in a steady manner with paying full respect to human rights-based and victim-centered approach.

35. Proposal 4:

Georgian authorities would like to note that on the initiative of Georgia the international co-operation against THB goes beyond the criminal field. Some of the recent examples include the co-operative initiatives with Turkey and Azerbaijan, involving the professionals and services outside criminal field.

36. Proposals 7 and 8:

Georgian authorities, appreciating GRETA's proposal, as also provided in the Georgia's initial comments and replies to the *Draft report* under para. 32 relating to para. 80 of the *Draft Report*, would like to recall that for the purpose of identifying and systematizing existing information on traffickers, a Unified Information Database was established in the Ministry of Internal Affairs of Georgia in 2006, which includes information obtained through criminal intelligence measures, pre-trial investigation and court hearings and/or information received from the International Criminal Police (Interpol) or other relevant organizations.

Unified Information Database operated by the Information Centre of Information-Analytical Department of the Ministry of Internal Affairs consists of the following information:

- Number of THB crimes;
- Information on persons concerning whom criminal prosecution is initiated. This information is classified by gender, age and citizenship;
- Information on statutory victims also contains notes on gender, age, citizenship, etc;
- Information about the place of crime (country, city/village, etc);
- Form of exploitations (sexual, labor, minor etc.).

Along with this database, there are two statistical programmes installed in the Georgian Prosecution Service and the State Fund with the support of ICMPD. The systems became operational in December, 2011 (See: para. 78 of the Report and comment 14 above). It shall also be noted that the Law of Georgia on Data Protection adopted by the Parliament of Georgia in December, 2011 was added to the Georgia's legislation from the point of view legal basis to protect information.

37. Proposal 15:

Georgian authorities, appreciating GRETA's proposal would like to highlight that the information campaigns to alert potential foreign victims have been undertaken by Georgia for several years now (See also: comment to *Executive Summary, para. 3, third sentence*, above).

38. Proposal 21 in conjunction with Para. 165:

With regard to invitation by GRETA of the Georgian authorities to *consider developing further the system of shelters for victims of trafficking, in particular by providing appropriate accommodation for children*, the Georgian authorities deem it appropriate to address the outlined issue via the needs assessment undertaken in close co-operation with the civil society on assessing the existing needs in this respect in Georgia.

With respect of invitation by GRETA of the Georgian authorities to *address the need for sufficient and well-trained social workers so that victims of trafficking can receive appropriate assistance*, the Georgian authorities would like to note that while the system of social workers is being developed in Georgia, the needs of specifically victims of trafficking are fully covered by the well-trained social workers specifically assigned to the State Fund to appropriately address the needs of victims of trafficking. No gap has been identified neither by the authorities nor by the civil society in this regard so far.

39. Proposal 22 in conjunction with Para. 172:

The Georgian authorities assure GRETA that the information on the possibility to use a reflection period is consistently provided to potential victims. Despite the fact that the Georgian authorities would have liked to have this norm in the legislation being put in practice, the alternative human rights centered resources and services available via the State Fund seem to be used by the victims more than considering the use of the reflection period (See also comment to: *Executive Summary, para. 4, third sentence*, above).

40. Proposal 24 in conjunction with Para. 179:

It is apt to mention that the Georgian authorities - Police as well as the State Fund - always inform the foreign victims of trafficking of their right to apply for residence permit. This information is provided to them systematically in an institutionalized manner in writing, as well as during the first interview. The information may be provided repeatedly at any point as well.

41. Proposal 25 in conjunction with Para. 180:

With regard to the invitation by GRETA of the Georgian authorities to *consider granting temporary residence permits to victims of trafficking on the basis of their personal situation and not only to those victims who agree to co-operate with the law enforcement authorities* it shall be noted that this is absolutely possible and if a person has a status of a victim, a shelter or the State Fund may facilitate the application for acquiring the temporary residence permit, based on the Article 19(1)(g) of the Law on the Legal Status of Aliens, according to which "*in case of a reasonable doubt that a person may be a victim of trafficking in human beings, he/she may be issued with a temporary residence permit*".

42. *Comment 26 in conjunction with Para. 186:*

Georgian authorities, appreciating GRETA's call to provide information to all victims of trafficking concerning possibilities to obtain compensation and to ensure that they have effective access to legal aid in order to enable them to exercise their right to compensation from the State Fund/or from the traffickers, would like to stress that this is being done since 2006. The information is provided verbally, as well as in writing, as included in a brief guide for identified victims of trafficking in human beings, both – by Police and by the State Fund, along with the explicit advise that the State Fund will assist a victim if he/she decides to request reimbursement of moral, physical or material damages, which a victim has incurred because of crime of trafficking in human beings. This written notification also includes the reference to a possibility to receive a one-off payment of GEL 1,000 in case it is impossible to reimburse damages incurred by a victim by other means as envisaged by the Georgian legislation (See also comment to: *Executive Summary, para. 4, third sentence*).

43. *Comment 27 in conjunction with Para. 187:*

The Georgian authorities, recognizing the importance of an access to compensation by victims of trafficking, will continue provision of the effective possibility of claiming compensation from traffickers, including provision of the detailed information both by State Fund and law enforcement bodies in charge of the proceedings on this possibility, as well as provision of free legal aid service from the Legal Aid Service or State Fund of Georgia, and the respective smoothly functioning procedures in the respective proceedings.

44. *Comment 30 in conjunction with Para. 204*

With regard to the call by GRETA to review the legislation in order to fully reflect the aggravating circumstances included in the Convention, in particular when the crime of THB is committed by a public official in the performance of his/her duties, Georgian authorities would like to note, as provided in the Georgia's initial comments and replies to the *Draft report* under para. 84, relating to para. 196 of the Draft Report, that a situation when the crime of THB is committed by a public official in the performance of his/her duties, is envisaged in the composition – disposition of the Article 143¹ with the following wording: “by abusing power”. This is the formulation in the Georgian criminal legislation equal to the “public official in the performance of his/her duties”, as provided in the Convention. At the same time it shall also be noted that Article 143² envisages the abuse of power as an aggravating circumstances as follows: 143² (paragraph 2). The same act [i.e. trafficking in minor] committed:

- a) through the abuse of power;

Having mentioned the above stated, the Georgian authorities will consider the review of the legislation to have the wording in law more closely following the wording in the Convention.